



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

LINTERCOM LISIEUX PAYS D'AUGE NORMANDIE

APPROBATION

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Pièce n°8

LISTE DES SERVITUDES ET PIÈCES ÉCRITES

« Conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes indiquent, à titre d'information, les éléments suivants »

Servitude 8.1 :
Liste des servitudes
transmises par l'État

Servitude 8.2 :
Servitudes énergies
(plan AO en fin de dossier)

Servitude 8.3 :
Monuments historiques
(plans AO en fin de dossier)

Servitude 8.4
Captages d'eau potable
8.4.1 : Arrêtés de Déclaration
d'Utilité Publique
8.4.2 : Périmètres de protection
(plan AO en fin de dossier)

Servitude 8.5 :
Servitudes de passage

Servitude 8.6 :
Cours d'eaux (A4)

Servitude 8.7 :
Voies ferrées et aérotrains (T1)

Servitude 8.8 :
Réseau routier

Servitude 8.9 :
Circulation aérienne (T7)

Servitude 8.10 :
Câbles souterrains (PT3)

Servitude 8.11 :
Les plans d'alignement

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du 21 décembre 2016

SERVITUDE 8.1
LISTE DES SERVITUDES TRANSMISES PAR L'ÉTAT

8.1 liste des servitudes

PLUi de la communauté de communes de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie

Ces servitudes s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (sécurité ou salubrité publiques, conservation du patrimoine...) ; elles affectent l'utilisation du sol. La liste des différentes servitudes figure aux articles [R.126-1 à R.126-3](#) du code de l'urbanisme. Elles s'imposent au PLU qui, dans ses règlements graphique et écrit, doit les respecter.

1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.

1.1 Patrimoine naturel.

1.1.1.1

Eaux

Le PLUi devra prendre en compte les périmètres de protection institués par arrêté de Déclaration d'utilité publique (DUP) pour les points d'eau suivants :

Communes :	Noms :	Date de la DUP :
Coquainvilliers	Source Bailleul	02/07/2003
Glos	Forage F 1	29/09/2005
Lecaude	Sources de Lecaude	14/04/2011
Lisieux	Source de Grais	10/07/2008
	Source des Rouges Fontaines	10/07/2008
	Source de Cavaudon	10/07/2008
	Forage F1 et F2 des Quatre Carreaux	10/07/2008
	Forage F1 et F2 de la Bonde	10/07/2008
Ouilly-le-Vicomte	Source du Lieu Doux	10/07/2008
Pretreville	Source Fontaine Sirop	05/10/2006
Saint Désir	Source Bourguignolles	10/07/2008
	Forage Malicorne	10/07/2008
	Forage de St Désir	07/06/2011
Saint Germain de Livet	Puits Mont François	28/07/2009
	Source Boulay	09/02/1987
Cordebugle	la « Totinière »	10/04/1979
Fumichon	La « Paquine » F2 et F3	15/09/2004
Marolles	« Cirfontaine »	02/09/1985

Servitude de passage

Les communes de **Cordebugle** et de **Marolles** sont concernées par l'arrêté préfectoral du 27/02/1987 qui fixe une servitude le long de la Courtonne et la Marolle.

1.2 Patrimoine culturel.

Monuments historiques.

(Édifices).

Communes :	Noms :	Commentaires :	Arrêté du :
Coquainvilliers	« Manoir du Pontif »	en partie protégé (façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion du pavillon nord ; l'assiette de la plateforme avec ses aménagements hydrauliques)	04/07/2005 (ISMH)
Courtonne la Meurdrac	« l'Eglise Saint-Ouen »	en totalité	19/07/1926 (ISMH)
	Chambre dite « de Charité »	en partie protégé (façades et toitures)	29/10/1971 (IMH)
	« Manoir d'Anfernel »	en partie protégé (façades et toitures du Manoir ainsi que celles des sept bâtiments des communs, y compris le pigeonier, et de la chapelle)	04/07/1980 (IMH)
	Le château dit « du Clos Houllé »	en partie protégé (château en totalité, les deux bâtiments des communes et le colombier)	20/12/1965 (IMH)
Glos	Le « Manoir de la Quaize »	en totalité	18/06/1927 (IMH)
	Le « Manoir du Bray »	en partie protégé (façades et toitures)	26/12/1928 (IMH)
	Le « Manoir de la Brairie »	le logis en totalité	29/03/52005 (MH)
	Le « Manoir de	en partie protégé (façades et toitures)	12/02/1971 (IMH)

	Colandon »		
Hermival les Vaux	les façades du château	en totalité	19/01/1927 (IMH)
La Houblonnière	« L'Eglise Notre Dame » et son cimetière	en totalité	29/11/1948 (IMH)
	« Le château »	en totalité	19/01/1927 (IMH)
	La « Basilique Sainte Thérèse »	en totalité (galeries latérales et son campanile, le chemin de croix avec les sols s'étendant du parvis au chemin de croix, soubassements, murs de soutènement, escaliers et l'ensemble de tous les autres aménagements construits, urbains et paysagers, délimités par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté).	07/09/2011 (MH)
	« L'Église Saint Jacques »	en totalité	19/11/1910 (MH)
	L'ancienne « Cathédrale Saint Pierre »	en totalité	la liste de 1840 (MH)
	« L'hôtel de Ville »	en partie protégé (façades et toitures de l'ensemble des bâtiments ; cour d'honneur avec sa clôture ; jardin situé devant la façade postérieure)	23/01/1968 (IMH)
	« L'ancien Palais Episcopal »	(bâtiment sur la place Thiers et bâtiment contigu à l'église Saint Pierre)	16/03/1921 (MH)
	« L'ancien Doyenné »	en partie protégé (façades et toitures, pièce avec décor, dont 4 au rez-de-chaussée et 1 au 1 ^{er} étage)	16/05/1979
	« L'Église Saint Désir »	en totalité	24/04/2006 (MH)
	La « Tour	en totalité	19/05/1927 (IMH)

Lisieux	Lambert »		
	La « Fontaine Publique »	en totalité	18/11/1919 (MH)
	Le « Manoir d'Assémont »	en partie protégé (maison en pans de bois)	03/08/1936 (MH)
	Le « Manoir d'Aubichon »	en partie protégé (façades et toitures)	18/05/1966
	Le « Manoir du Lieu Binet »	en totalité	20/10/1939 (MH)
	Le manoir dit « Les Pavements »	en partie protégé (façades et toitures) puis (le petit logis et la grange en totalité, les façades et les toitures des communs pressoir, four à pain ancienne étable) ;	08/05/1968 (IMH) 15/12/2003 (IMH)
	« Le Manoir Desmares »	en totalité	15/12/2003 (IMH)
	La « maison au 49 rue du Capitaine Vié »	en partie protégée (façades et toitures de la maison en pans de bois)	14/04/1948 (IMH)
	La « maison au 16/18 rue du docteur Degrenne »	en partie protégée (façades et toitures)	18/02/1948 (IMH)
	La « maison au 14/16 rue Henri Cheron »	en partie protégée (façade et toitures)	06/02/1929 (IMH)
	La « maison au 112 rue Henri Cheron »	en partie protégée (façade et toitures)	20/11/1931 (IMH)
	La « maison au 116/118 rue Henri Cheron »	en partie protégée (façade et toitures)	15/10/1931 (IMH)
	Le « Théâtre municipal »	en partie protégé (façades et toitures du théâtre et de l'aile en retour nord ; salle de spectacle avec l'ensemble de son décor, y	17/09/1985 (IMH)

		compris les loges et le décor de l'ouverture de scène avec les deux panneaux latéraux, le lambrequin et le rideau)	
	« L'Hôtel Le Mercier »	en partie protégé (façades et toitures au 22 boulevard Duschene Fournet)	26/12/1990 (IMH)
	Les « Vestiges gallo-romains du centre hospitalier »	l'ensemble des vestiges tels qu'ils sont délimités sur le plan d'arpentage dressé le 11/07/1976	22/09/1987 (IMH)
	La « maison au 38-40-42 boulevard Pasteur »	en partie protégée (façades et toitures sur rue et sur cour)	06/05/1959 (IMH)
	La « tour carrée » de l'« Edifice du 1 rue Paul Banaston »	en totalité	19/01/1927 (IMH)
	La « maison au 8 rue Paul Banaston »	en partie protégée (façades et toitures)	07/10/1935 (IMH)
Lisieux	Le « Manoir des Mathurins »	en partie protégé (façades et toitures des bâtiments en pan de bois et galerie couverte)	26/12/1928 (IMH)
Le Mesnil Eudes	la « Croix du cimetière », y compris l'emmarchement	en totalité	CI MH 10/10/1991 se substituant à l'ISMH du 27/12/1989 ;
Le Mesnil Guillaume	Le château	en totalité	19/01/1924 (IMH)
	Le « Manoir-ferme de la Varende »	en partie (le colombier)	23/06/1933 (IMH)
Le Mesnil Simon	Le « Manoir de la Valette »	en totalité	15/12/2003 (IMH)
	L'Eglise »	en totalité	19/07/1926 (IMH)

Ouilly le Vicomte	Le « Château de Boutemont »	en partie (cour d'honneur : les douves sèches avec les murs de soutènement et le pont dormant)	02/10/1995 (IMH)
		en totalité	19/01/1927 (IMH)
Pretreville :	Le « Manoir de Querville »	en partie protégé (façades et toitures du corps de logis et des dépendances ; pavillon d'entrée et colombier)	09/09/1933 (IMH)
Rocques :	« L'Église »	en totalité	11/04/1946 (cl MH)
Saint Désir de Lisieux	Le « Théâtre amphithéâtre »	en partie protégé (vestiges antiques aux lieux dits « Bois des belles croix » et « Les belles croix »	21/12/1984 (cl MH)
Saint Jean de Livet	« L'Église »	en partie protégée (façade ouest portail compris du croisillon sud)	05/03/1959 (IMH)
	« Le Château »	en partie (porte principale avec ses 2 tourelles, tour de midi et galerie lui faisant suite, bâtiment partie en pierre, partie en pans de bois renfermant une salle d'angle au rez-de-chaussée avec sa cheminée et ses peintures et une cheminée au 1 ^{er} étage. En partie (façades et toitures du bâtiment du gardien et de l'ancien moulin dépendant du château, le système hydraulique avec les douves, l'assiette des sols des parcelles 62, 63, 249 et 250)	21/03/1924 (cl MH) 10/12/227 (IMH)
	« L'Église »	en totalité	11/03/1968 (ISMH)
	« Le Colombier »	en totalité	09/09/1993 (IMH)
Saint Martin de la Lieue	l'Église	en totalité	05/09/1946 (ISMH)
	Le « Manoir Saint	Protégé en partie (façades et toitures)	29/10/1971

	Hippolyte »		(IMH)
Saint Martin de Mailloc	Le « Manoir de la Maselinée ou des Samsons »	Protégé en partie (façades et toitures)	26/12/1928 (IMH)
Saint Pierre des Ifs	Le « Manoir de la Motte »	En partie (logis et les toitures des communs, granges écurie, charetterie)	04/03/2004 (IMH)
Cordebugle	l'Église « Saint Pierre et Saint Paul	En totalité	17/04/1931 (ISMH)
Fauguernon	le « Château »,	Les restes de l'édifice	16/10/1930 (IMH)
	le « Manoir du pavillon »	En totalité	16/09/1946 (IMH)
	La « Ferme du château de Combray »	Protégée en partie (portail d'entrée avec sa tourelle, façades et toitures colombier)	04/10/1972 (IMH)
Firfol	« L'ancien prieuré »	Protégé en partie (la Chapelle)	14/11/1927 (IMH)
	le « Manoir Saint-Christophe »	Protégé en partie (manoir et colombier)	20/05/1927 (IMH)
Fumichon	le « château »	en totalité	19/01/1957 (IMH)
L'Hôtellerie	« l'Église »	Protégée en partie (charpente)	19/07/1926 (IMH)
	la croix du cimetière « Croix du XV ^{ème} »	En totalité	19/07/1926 (IMH)
	le « Manoir de Blanche de Castille »	Protégé en partie (façades)	19/01/1927 (IMH)
Marolles	la « Ferme de la Buaille »	En totalité. Depuis le 14/12/2005 le PPM remplace le périmètre des 500 mètres.	17/04/1931 (IMH)

Moyaux	« l'Église »	en totalité	19/07/1926 (IMH)
	le « Manoir de la Feronnière »	Protégé en partie (façades et toitures, cage d'escalier et escalier avec sa rampe en bois)	28/12/1990 (IMH)
Ouilly du Houley	le « Château »	en totalité	19/01/1927 (IMH)
Saint Pierre des Ifs	le « Manoir de la Motte »	Protégé en partie (logis en totalité, façades et les toitures des communs, granges écurie ; charetterie)	04/03/2004 (IMH)

(Sites inscrits et classés)

Communes :	Noms :	Commentaires :	Arrêté du :
Glos	le « Parc du Manoir de la Brairie »	site classé	14/12/1943
	le Parc du Manoir du Bray dit « le fief de Bray »	site inscrit	28/06/1967
Lisieux	le « jardin public »	site classé	01/12/1943
Le Pré-d'Auge	« l'Église et le cimetière »	site inscrit	07/06/1943
	Le « Parc et son château », le « chêne » et la « Fontaine de Saint Méen ». En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure ne s'applique qu'aux façades et toitures	site classé	07/06/1943
Marolles	le « Parc du château »	site classé (section A : parcelles 65 partie	11/10/1943

		située à l'ouest du nouveau tracé de la route de Lisieux à Bernay, 49 à 57, 137 à 142, 144, 145, 266, 267, 281 et 282)	
Le Pin	les « hêtraies du château »	site classé	22/11/1943.

(Emprises)

Communes :	Noms :	Commentaires :	Arrêté du :
Saint Désir de Lisieux	PPM du « Théâtre amphithéâtre3	Pas de périmètre de protection dit des 500 mètres mais un Périmètre de Protection Modifié (PPM)	09/04/2008
Auquainville	Le « Manoir de Caudemone »	en partie protégé (bâtiment principal, édicule polygonal et communs).Son périmètre de protection empiète sur la commune de Prêreville	06/02/1929 (IMH)
Grandcamp	Le « château »	en partie protégé et son périmètre de protection empiète sur la commune du Mesnil Simon.	
Lecaude	« L'Ancien manoir des Domaines »	en partie protégé, son périmètre de protection empiète sur la commune de la Houblonnière.	
Norolles	« la ferme de la Vallée »	en partie protégé et son périmètre de protection empiète sur la commune de Coquainvilliers.	

2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

2.1 Énergie

Électricité.

Le territoire est grévé de la **servitude I4**.

Communes :	Caractéristiques :	Lignes :
Le Mesnil Guillaume	1 x 90 KV	Orbec-La-Vallée
Le Pin	1 x 400 KV	Rougemontier – Tourbe
	2 x 225 KV	Coquainvilliers – Rougemontier
	1 x 400 KV	Rougemontier – Terrette
	1 x 400 KV	Rougemontier – Tourbe
Moyaux	1 x 90 KV	Lorgerie – La Vallée
	2 x 225 KV	Coquainvilliers – Rougemontier
	1 x 400 KV	Rougemontier – Terrette
	1 x 400 KV	Rougemontier – Tourbe
Ouilly le Vicomte	2 x 90 KV	Lisieux La Vallée
Saint Désir	2 x 90 KV	Lisieux La Vallée
	1 x 90 KV	Coquainvilliers – La Vallée
	1 x 90 KV	Le Croissant (SNCF) – La Vallée
	1 x 90 KV	Dives – La Vallée
	2 x 90 KV	Lisieux – La Vallée
	1 x 90 KV	Louvet – La Vallée
	1 x 90 KV	Touques – La Vallée

Coquainvilliers	1 x 90 KV	La Vallée – Varets
	1 x 225 KV	Coquainvilliers – Dronnière
	1 x 225 KV	Coquainvilliers – Rougemontier
	1 x 225 KV	Coquainvilliers – Tourbe
	1 x 400 KV	Rougemontier – Terrette
	1 x 400 KV	Rougemontier – Tourbe
Glos	1 x 90 KV	Orbec – La Vallée
Fumichon	1 x 90 KV	Lorgerie – La Vallée
Fauguernon	1 x 90 KV	Lorgerie – La Vallée
	1 x 90 KV	Orbec – La Vallée
	2 x 225 KV	Coquainvilliers – Rougemontier
	1 x 400 KV	Rougemontier – Terrette
	1 x 400 KV	Rougemontier – Tourbe
Pretreville	1 x 90 KV	Orbec – La Vallée
Saint Martin de Mailloc	1 x 90 KV	Orbec – La Vallée
Hermival les Vaux	1 x 90 KV	Orbec – La Vallée
Lisieux	2 x 90 KV	Lisieux – La Vallée
	1 x 90 KV	Orbec – La Vallée
Rocques	1 x 90 KV	Orbec – La Vallée
St Jean de Livet	1 x 90 KV	Orbec – La Vallée

Les communes de Beuvillers, Courtonne les deux Eglises, la Boissière, Les Monceaux, Saint Martin de la Lieue, La Houblonnière, Le Mesnil Simon, Lessard et le Chêne, Saint Germain de Livet, Courtonne la Meurdrac, Le Mesnil Eudes, Le Pré d'Auge, OUILLY du Houley, L'Hôtellerie, Firfol, Marolles, Cordebrugle, Saint Pierre des Ifs ne sont pas concernées par cette servitude.

Gaz.

Le territoire des communes de :

- Oully le Vicomte,
- Coquainvilliers
- Lisieux

sont grévés de la **servitude I3**, exploitée par la société GRT / Gaz.

2.2 Communications.

Cours d'eaux (A4).

Les communes de Courtonne les Deux Eglises et Glos sont concernées par la servitude A4 (arrêté préfectoral du 27/02/1987).

Voies ferrées et aérotrains (T1)

Les communes de Saint Désir, Les Monceaux, Glos, La Houblonnière, Courtonne la Meurdrac, Lisieux et Saint Pierre des Ifs sont traversées par la ligne 366 000 de Mantes à Cherbourg exploitée au trafic fret et voyageurs.

La commune de Oully-le-Vicomte est traversée par la ligne 390 000 de Lisieux à Trouville-Deauville exploitée au trafic fret et voyageurs.

Dans ces communes, les emprises ferroviaires bénéficient de la servitude T1. Par conséquent, la servitude T1 instituée par la loi du 15 juillet 1845, a toujours vocation à figurer dans le PLU au titre des servitudes.

Par ailleurs, la ligne de La Trinité de Réville à Lisieux traversant les communes de Beuvillers, Le Mesnil Guillaume et Saint Martin de Mailloc, a été déclassée.

Quant aux autres communes, elles ne sont pas concernées par les emprises ferroviaires.

Réseau routier.

Routes classées à grande circulation : RD 406, RD 579 et RD 613.

Circulation aérienne.

Toutes les communes de LINTERCOM sont, à l'instar de l'ensemble du territoire national, grevées par la **servitude T 7** (arrêté et circulaire du 25/07/1990) qui concerne la protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome.

2.3 Télécommunications.

(Câbles)

Le territoire est grévé de la **servitude PT3** (câbles souterrains) référencés ci-dessous :

Communes :	Câbles :
Les Monceaux	FO 14134
Coquainvilliers	UN 14246
Glos	271 / 7
Le Mesnil Simon	FO 14134
Lessard Le Chêne	FO1431
Courtonne la Meurdrac	271/07
Saint Pierre des Ifs	FO 14134

2.4 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

(PPR)

Le territoire communal, en partie (Beuvillers, Coquainvilliers, Glos, Mesnil Guillaume, Lisieux, Ouilly le Vicomte, Saint Désir et Saint Martin de la Lieue) est couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Touques Moyenne et de l'Orbiquet approuvé le 05/03/2010

ANNEXE : LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES (source : Mérimée)

CODE	IMM_LIB	PROTECTION	REF_MERIMEE	COMMUNE
4603002	Manoir de la Feronnière	Inscrit	PA00111831	MOYAUX
5043001	Château du Pin	Inscrit	PA00111600	LE PIN
5043001	Petit commun du château du Pin	Inscrit	PA00111600	LE PIN
5043001	Commun nord du château	Inscrit	PA00111600	LE PIN
5043001	Commun sud du château	Inscrit	PA00111600	LE PIN
3344002	Façade du manoir Blanche De Castille	Inscrit	PA00111446	L'HOTELLERIE
3343001	Croix XVIème dans le cimetière	Inscrit	PA00111444	L'HOTELLERIE
4033001	Ferme de la Bucaille	Inscrit	PA00111528	MAROLLES
3661005	Fontaine publique, rue Docteur Degrenne	Classé	PA00111474	LISIEUX
3661006	Manoir d'Assemont, 41 avenue du 6 Juin	Classé	PA00111487	LISIEUX
3663006	Théâtre municipal au 2 rue au Char	Inscrit	PA00111493	LISIEUX
3663004	Bâtiment 14 rue Henri Chéron	Inscrit	PA00111479	LISIEUX
3663008	Hôtel Lemercier, 22 Bd. Duchesne Fourne	Inscrit	PA00111830	LISIEUX
3663012	Bâtiment au 8 rue Paul Banaston	Inscrit	PA00111476	LISIEUX
3664001	Maison au 49 rue Capitaine Vié	Inscrit	PA00111477	LISIEUX
3663013	Manoir "des Mathurins"	Inscrit	PA00111490	LISIEUX
6263001	Manoir de la Maselinée ou des Samsons	Inscrit	PA00111702	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
5223001	Communs nord du manoir de Querville	Inscrit	PA00111628	PRETREVILLE
5824001	Façade ouest du croisillon de l'église	Inscrit	PA00111672	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
4191001	Croix du cimetière	Classé	PA00111827	LE MESNIL-EUDES
6253002	Manoir de Saint-Hippolyte	Inscrit	PA00111701	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
3033003	Manoir de Colendon	Inscrit	PA00111365	GLOS
3033004	Manoir de la Quaize	Inscrit	PA00111366	GLOS
3033002	Manoir de Bray	Inscrit	PA00111364	GLOS
3033001	Manoir de la Brairie	Classé	PA00111363	GLOS
2601001	Manoir du Pavillon	Classé	PA00111331	FAUGUERNON
1933004	Chambre de Charité	Inscrit	PA00111251	COURTONNE-LA-MEURDRAC
4253002	Manoir de La Valette	Inscrit	PA14000036	LE MESNIL-SIMON
6483001	Manoir de la Motte	Inscrit	PA14000043	SAINT-PIERRE-DES-IFS
6483001	Grange du manoir de la Motte	Inscrit	PA14000043	SAINT-PIERRE-DES-IFS
6483001	Ecuries du manoir de la Motte	Inscrit	PA14000043	SAINT-PIERRE-DES-IFS
3661010	Eglise Saint-Désir	Classé	PA14000060	LISIEUX
5823001	Ancien moulin du château de Livet	Inscrit	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
5823001	Bâtiment du gardien du chateau de Livet	Inscrit	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
5823001	Ferme du château de Livet	Inscrit	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
1793001	Eglise de Cordebugle	Inscrit	PA00111243	CORDEBUGLE
1933003	Commun nord-ouest du chateau	Inscrit	PA00111252	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933003	Commun nord-est du chateau	Inscrit	PA00111252	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933003	Château du Houley	Inscrit	PA00111252	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933003	Colombier du château du Houley	Inscrit	PA00111252	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933001	Eglise de Courtonne-la-Meurdrac	Inscrit	PA00111253	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933002	Commun du manoir d'Enfernelle	Inscrit	PA00111254	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933002	Commun du manoir d'Enfernelle	Inscrit	PA00111254	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933002	Manoir d'Enfernelle	Inscrit	PA00111254	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933002	Pigeonnier du manoir d'Enfernelle	Inscrit	PA00111254	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933002	Commun du manoir d'Enfernelle	Inscrit	PA00111254	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933002	Pressoir du manoir d'Enfernelle	Inscrit	PA00111254	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933002	Commun du manoir d'Enfernelle	Inscrit	PA00111254	COURTONNE-LA-MEURDRAC
1933002	Chapelle du manoir d'Enfernelle	Inscrit	PA00111254	COURTONNE-LA-MEURDRAC
2604001	Porte d'entrée de la ferme de Combray	Inscrit	PA00111330	FAUGUERNON
2604001	Colombier de la ferme de Combray	Inscrit	PA00111330	FAUGUERNON
2603001	Restes du château	Inscrit	PA00111329	FAUGUERNON
2603001	Restes du château	Inscrit	PA00111329	FAUGUERNON
2603001	Restes du château	Inscrit	PA00111329	FAUGUERNON
2603001	Section nord des restes du château	Inscrit	PA00111329	FAUGUERNON
2603001	Section ouest des restes du château	Inscrit	PA00111329	FAUGUERNON
2603001	Pièce souterraine du château	Inscrit	PA00111329	FAUGUERNON
2603001	Section est des restes du château	Inscrit	PA00111329	FAUGUERNON
2703001	Manoir Saint-Christophe	Inscrit	PA00111336	FIRFOL
2703001	Colombier du manoir Saint-Christophe	Inscrit	PA00111336	FIRFOL
2704001	Chapelle de l'ancien prieuré	Inscrit	PA00111337	FIRFOL
2933001	Château de Fumichon (batiment annexe)	Inscrit	PA00111359	FUMICHON
2933001	Château de Fumichon	Inscrit	PA00111359	FUMICHON
3264001	Façades du château de Hermival	Inscrit	PA00111383	HERMIVAL-LES-VAUX
3344001	Charpente de l'église de L'Hôtellerie	Inscrit	PA00111445	L'HOTELLERIE
3373001	Eglise et cimetière de La Houblonnière	Inscrit	PA00111452	LA HOUBLONNIERE
3373002	Château de la Houblonnière	Inscrit	PA00111451	LA HOUBLONNIERE
3373002	Château de la Houblonnière	Inscrit	PA00111451	LA HOUBLONNIERE
3373002	Château de la Houblonnière	Inscrit	PA00111451	LA HOUBLONNIERE
4213001	Château de Mesnil Guillaume	Inscrit	PA00111539	LE MESNIL-GUILLAUME
4253001	Colombier du manoir de La Varende	Inscrit	PA00111546	LE MESNIL-SIMON
4603001	Eglise de Moyaux	Inscrit	PA00111565	MOYAUX
4843001	Château de Ouilley-du-Houley	Inscrit	PA00111588	OUILLY-DU-HOULEY
4873001	Eglise de Ouilley-le-Vicomte	Inscrit	PA00111592	OUILLY-LE-VICOMTE
4873002	Pont dormant du château	Inscrit	PA00111591	OUILLY-LE-VICOMTE
4873002	Château de Bouttemont	Inscrit	PA00111591	OUILLY-LE-VICOMTE
4873002	Douves sèches avec murs	Inscrit	PA00111591	OUILLY-LE-VICOMTE
4873002	Cour d'honneur du château	Partiellement Inscrit	PA00111591	OUILLY-LE-VICOMTE
5043001	Alignement boisé nord-ouest du château	Inscrit	PA00111600	LE PIN
5043001	Alignement boisé sud-ouest du château	Inscrit	PA00111600	LE PIN
5043001	Alignement boisé est du château	Inscrit	PA00111600	LE PIN
5043001	Pigeonnier du château du Pin	Inscrit	PA00111600	LE PIN
5223001	Colombier du manoir de Querville	Inscrit	PA00111628	PRETREVILLE

5223001	Porche du manoir de Querville	Inscrit	PA00111628	PRETREVILLE
5223001	Auvent du manoir de Querville	Inscrit	PA00111628	PRETREVILLE
5223001	Manoir de Querville	Inscrit	PA00111628	PRETREVILLE
5401001	Eglise de Rocques	Classé	PA00111636	ROCQUES
5823001	Assiette des sols du château de Livet	Partiellement Inscrit	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
5823001	Assiette des sols du château de Livet	Partiellement Inscrit	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
5823001	Douves du château de Livet	Inscrit	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
5821001	Château de Livet	Classé	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
5821001	Tour du midi du château de Livet	Classé	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
5821001	Galerie du château de Livet	Classé	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
5823001	Assiette du terre plein du château	Partiellement Inscrit	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
5821001	Porte principale et tourelles du château	Classé	PA00111683	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
5953001	Eglise de Saint-Jean-de-Livet	Inscrit	PA00111683	SAINT-JEAN-DE-LIVET
5953002	Colombier	Inscrit	PA00111682	SAINT-JEAN-DE-LIVET
6253001	Eglise de Saint-Martin-de-la-Lieue	Inscrit	PA00111700	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
3661008	Manoir du Lieu Binet	Classé	PA00111489	LISIEUX
3663003	Grange du manoir des Pavements	Inscrit	PA00111491	LISIEUX
3663003	Pressoir du manoir des Pavements	Inscrit	PA00111491	LISIEUX
3663003	Petit logis du manoir des Pavements	Inscrit	PA00111491	LISIEUX
3663003	Four au pain du manoir des Pavements	Inscrit	PA00111491	LISIEUX
3663003	Etable du manoir des Pavements	Inscrit	PA00111491	LISIEUX
3661007	Manoir d'Aubichon	Classé	PA00111488	LISIEUX
3663013	Communs du manoir "des Mathurins"	Inscrit	PA00111490	LISIEUX
3663010	Bâtiments au 38 au 42 Bd. Pasteur	Inscrit	PA00111485	LISIEUX
3663009	Bâtiments au 116-118 rue Henri Chéron	Inscrit	PA00111483	LISIEUX
3663005	Bâtiment au 112 rue Henri Chéron	Inscrit	PA00111481	LISIEUX
3663002	Tour Lambert	Inscrit	PA00111494	LISIEUX
3664002	Bâtiments au 16-18 rue Docteur Degrenne	Inscrit	PA00111478	LISIEUX
3663011	Tour carrée au 1 rue Paul Banaston	Inscrit	PA00111495	LISIEUX
3663015	Bâtiment 16 rue Chéron	Inscrit	PA14111480	LISIEUX
3661004	Ancien doyenné, 1 rue Aristide Briand	Classé	PA00111471	LISIEUX
3663007	Vestiges gallo-romains au 4 rue de Paris	Inscrit	PA00111496	LISIEUX
3661001	Eglise Saint-Jacques	Classé	PA00111472	LISIEUX
3663001	Grilles de l'hôtel de ville	Inscrit	PA00111475	LISIEUX
3663001	Cour d'honneur de l'hôtel de ville	Inscrit	PA00111475	LISIEUX
3663001	Hôtel de Ville	Inscrit	PA00111475	LISIEUX
3661002	Eglise Saint-Pierre	Classé	PA00111473	LISIEUX
3661003	Ancien palais épiscopal	Classé	PA00111492	LISIEUX
3663016	Manoir Desmares	Inscrit	PA14000035	LISIEUX
5741001	Vestiges du théâtre-amphithéâtre	Classé	PA00111665	SAINT-DESIR
3661011	Campanile basilique Sainte Therese	Classé	PA14000094	LISIEUX
3661011	Basilique Sainte Therese	Classé	PA14000094	LISIEUX
3661011	Sol et tous aménagements	Classé	PA14000094	LISIEUX

Servitude 8.4. Captages d'eau potable

8.4.1 : Arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique / Liste détaillée

- > Puits P2 et forage F3 de la Paquine à Fumichon
- > Source « Bailleul » à Coquainvilliers
- > Captage du Mont François situé à Saint Germain de Livet
- > Puits de la Blondelière à Auquainville
Source du Boulay à Saint Germain de Livet
- > Captage des Sources de Grais, Cavaudon et Rouges Fontaines à Lisieux
Source de Bourguignolles à Saint-Désir
Source du Lieu Doux à Ouilly-le-Vicomte
Forage des 4 carreaux et de La Bonde à Lisieux
Forage de Malicorne à Saint Désir
- > Source Cirfontaine à Marolles
- > Captage Fontaine Sirop à Pretreville
- > Forage de la Totinière à Cordebugle
- > Forage F1 de la Prébende à Glos
- > Forage de Saint Désir à Saint Désir
- > Captage des domaines à Lécaude

SERVITUDE 8.4 CAPTAGES D'EAU POTABLE

8.4.1 : ARRÊTÉS DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé - Environnement

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau du Cadre de Vie, Urbanisme et Environnement

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE SAINT PHILBERT DES CHAMPS**

- source du chemin des fontaines à Blangy le château
- source « d'Ecorcheville » au Breuil en Auge
- puits P2 et forage F3 de la Paquine à Fumichon

=====

**ARRETE INTERPREFECTORAL
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :**

- LA DERIVATION DES EAUX VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT
- L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

ET PORTANT :

- AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

VU le Code de l'Environnement notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées et le livre II, titre 1^{er} relatif aux eaux et milieu aquatique et notamment son article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratisation de proximité,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, pris en application des articles L 214.1 à L 214.7 du Code l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L 214.1 à L 214.7 du Code l'Environnement,

VU le décret n° 93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'usage agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2002 – 1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti- parasites à usage agricole,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001- 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, en date du 28 Février 2003 délimitant les zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1965 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux des sources d'Ecorcheville au BREUIL EN AUGÉ et du chemin des fontaines à BLANGY LE CHATEAU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1978 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux des puits et forages de la Paquine à FUMICHON,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la circulaire du 27 février 1997 relative à la présence de produits phytosanitaires dans les eaux,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU les délibérations du Comité Syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT PHILBERT DES CHAMPS du 30 novembre 1989 demandant l'autorisation de dériver les eaux et l'établissement des périmètres de protection et du 24 octobre 2003 adoptant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les points d'eau du syndicat,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées notamment la demande d'augmentation du régime d'exploitation de l'ensemble des points d'eau alimentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT PHILBERT DES CHAMPS,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2003 prescrivant des enquêtes publique et parcellaire du 2 février à 4 mars 2004 inclus en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la définition des périmètres de protection,

VU les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ensemble des points d'eau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT PHILBERT DES CHAMPS,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 29 mars 2004,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter services,

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sur les résultats de l'enquête en date du 15 juin 2004,

VU les avis des Conseils Départementaux d'Hygiène du Calvados et de l'Eure en date du 28 juin 2004 et du 6 juillet 2004,

Considérant que le projet n'entre pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition conjointe de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Calvados et de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

1/ l'autorisation de dériver les eaux valant autorisation de prélèvement:

- de la source « du chemin des fontaines » à BLANGY LE CHATEAU pour un débit de pointe de 70 m³/h, n'excédant pas un volume maximum de 1680 m³/jour.
- de la source « d'Ecorcheville » au BREUIL EN AUGER pour un débit total de pointe de 40 m³/h, n'excédant pas le volume maximum de 960 m³/jour.
- du puits P2 et du forage F3 « de la Paquine » à FUMICHON pour un débit de pointe de 40 m³/h pour chaque ouvrage, n'excédant pas un volume maximum de 1200 m³/jour pour l'ensemble du site.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des captages pour la sauvegarde des intérêts généraux un débit de :

- 1,33 l/s et 1000 m³ par jour pour la source « du chemin des fontaines » à BLANGY LE CHATEAU,
- 0,60 l/s et 300 m³ par jour pour la source « d'Ecorcheville » au BREUIL EN AUGER,

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat d'alimentation en eau potable de Saint Philbert des Champs à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la Police de l'eau, avant leur mise en service.

2/ l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les points d'eau du Syndicat dont la délimitation est conforme aux états parcellaires désignés ci – après et aux plans parcellaires annexés :

☐ **Source du Chemin des Fontaines à BLANGY LE CHATEAU** - indice de classement national : 121-4-022

Référence cadastrale du périmètre de protection immédiate :

- commune de Blangy le Château :

-

Section C2 - en partie parcelles n° 281 et 282 de superficies respectives de 772 m² et de 1268 m².

Section AB – en partie parcelle n° 185 de superficie de 9 m².

Soit au total 2049 m².

Référence cadastrale du périmètre de protection rapprochée :

- commune de Blangy le Château :

Section AB - en totalité parcelles : n° 186, 224, 225, 226, 227, 228, 229 - en partie parcelles : n° 145, 185 et 235

Section C1 - en totalité parcelles : n° 86, 92, 93, 94, 95, 380, 381, 383, 384 - en partie parcelles : n° 89, 90, 385

Section C2 - en totalité parcelles : n° 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 168, 170, 171, 172, 173, 180, 261, 376, 378, 379 - en partie parcelles : n° 281, 282 et 377.

☐ **Source d'Ecorcheville au BREUIL EN AUGE** - indice de classement national : 0121-7-109

Référence cadastrale du périmètre de protection immédiate :

Commune du **Breuil en Auge** - **section C** - parcelles n° 78, 79 et partie de la parcelle 81 de superficies respectives de 7 m², 402 m² et de 4548 m² soit au total 4957 m²

Référence cadastrale du périmètre de protection rapprochée :

- Commune du **Breuil en Auge** :

section C - en totalité parcelles : n° 58, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 83, 84, 86,

- en partie parcelles : n° 57, 78, 81 et 85.

- Commune de **Saint Philbert des Champs** :

section D1 - en totalité parcelles : 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 348

- Commune de **Saint Philbert des Champs** :

section D2 - en totalité parcelles n° 203 - en partie parcelle n° 74

☐ **Puits P2 et Forage F3 de la Paquine à FUMICHON** : indices de classement national : P2 122-5-1002 et F3 122-5-1004

Référence cadastrale du périmètre de protection immédiate :

- Commune de **Fumichon** - **Section C** - parcelles n° 49, 50, 75 de superficies respectives de 476 m², 985 m² et 874 m² soit au total 2335 m².

Référence cadastrale du périmètre de protection rapprochée :

- Commune de **Fumichon**

section C - en totalité parcelles : n° 41, 42, 43, 44, 45, 46, 52, 56, 71, 76, 77, 83, 85

- Commune de **Marolles**

section F - en totalité parcelles : n° 104, 105

- Commune de **Piencourt (département de l'Eure)**

Section D - en totalité parcelles : n° 12, 60, 61, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 92, 93

Section C - en totalité parcelles : n° 2, 3, 20, 21 - en partie parcelle : n° 1.

ARTICLE 2

La Présidente du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT PHILBERT DES CHAMPS est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux de l'ensemble des points du syndicat visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones doivent être entretenues, maintenues en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ces périmètres consistent en une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur doivent être strictement respectées. A l'intérieur de ces périmètres, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de **UN AN** à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

Les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités sauf celles visées au 2.2.1, par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit fillrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures des périmètres immédiats.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 – Nouveaux élevages porcins de plein air.

1.1.9 – Créations et extensions de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.
Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution.

1.2.8 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.9 - Déboisements, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à héberger des personnes ou des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux par rapport à la situation existante.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 –REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Créations ou transformations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 - Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épanchages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épanchages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.4 – Pratiques de pâturage.

Pour éviter la détérioration des sols à moins de 100 mètres des ouvrages, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2^{1/2} Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités dans cette zone. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 100 mètres des clôtures des périmètres immédiats. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

3 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- ✓ Installations classées,
- ✓ Epandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- ✓ Voiries nouvelles,
- ✓ Ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- ✓ Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- ✓ Canalisations de fluides à risques,
- ✓ Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- ✓ Création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- ✓ Etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

ARTICLE 4 – TRAVAUX A REALISER

La Présidente du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT PHILBERT DES CHAMPS devra procéder aux travaux suivants :

⇒ Sur le puits P2 et le forage F3 de la Paquine :

- Il conviendra de prendre toutes mesures pour éviter que les eaux de surface ne ruissellent vers la tête des ouvrages,
- Réfection de la cimentation de la tête de puits P2.

⇒ Sur les captages d'Ecorcheville et du chemin des Fontaines situés respectivement sur les communes du Breuil en Auge et de Blangy le Château :

⇒

- Mise en place de clôtures sur le pourtour des périmètres de protection immédiat,
- Réalisation d'un fossé de ceinture de manière à permettre aux eaux de ruissellement de s'écouler vers la périphérie du périmètre immédiat.

La collectivité dispose d'un délai de **six mois**, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, à la demande du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St PHILBERT des CHAMPS, annexé aux documents d'urbanisme des communes du BREUIL EN AUGER, de BLANGY LE CHATEAU, de FUMICHON, de MAROLLES, de SAINT PHILBERT DES CHAMPS et de PIENCOURT (Département de l'Eure) dans un délai de UN AN, avec ses documents graphiques.

ARTICLE 6

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Les eaux subiront avant distribution, un traitement de désinfection. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau des points d'eau alimentant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT PHILBERT DES CHAMPS, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

ARTICLE 7

Les usagers de l'eau concernés par la dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant – droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir causé auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment de l'article 3 sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté devra être par les soins et à la charge du demandeur :

- affiché à la porte des Mairies concernées ou autres endroits habituels d'affichage
- notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques des Départements du Calvados et de l'Eure et mentionné au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Eure.

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1965 et du 20 juillet 1978 sont abrogés.

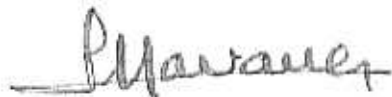
ARTICLE 11

- . Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT PHILBERT des CHAMPS,
- . Les Sous-Préfets de LISIEUX et de BERNAY,
- . Les Maires des communes de BLANGY LE CHATEAU, du BREUIL EN AUGES, de FUMICHON, de MAROLLES, de ST PHILBERT DES CHAMPS et de PIENCOURT (Département de l'Eure),
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure,
- . le Directeur Départemental de l'Equipeement du Calvados,
- . le Directeur Départemental de l'Equipeement de l'Eure,
- . la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados,
- . le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Calvados,
- . le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Basse-Normandie,
- . le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Basse- Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 SEP. 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe NAVARRE

Fait à EVREUX, le

15 SEP. 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé - Environnement

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA HAUTE DORETTE**

Source « du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ
Sources « Bailleul » à COQUAINVILLIERS
Source « du Lavoir » à FORMENTIN

=====

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE :**

. LA DERIVATION DES EAUX VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT
. L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

ET PORTANT :

. AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1321- 2 et R 1321-31 à R 1321-36,

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif aux eaux et milieu aquatique et notamment son
l'article 215 - 13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93 – 1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonne pratique agricole,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 1971 et 6 mai 1975 portant sur la dérivation d'une partie des eaux des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLERS et FORMENTIN.

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité d'eau de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU la délibération du Comité Syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE DORETTE en date du 3 avril 2002 demandant, conformément aux dispositions définies à l'article 24 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, une dérogation aux limites de qualité définies à la partie B de l'annexe I-1.

VU la délibération du Comité Syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE DORETTE:

- adoptant le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux valant autorisation de prélèvement, l'établissement des périmètres de protection et l'utilisation des eaux des sources « du lieu Langlois » à BONNEBOSQ, « Bailleul » à COQUAINVILLIERS et « du Lavoir » à FORMENTIN,
- demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Haute Dorette,

VU les dossiers constitués en vue d'obtenir les autorisations et dérogations sollicitées notamment concernant une augmentation du régime d'exploitation de la source « Bailleul » à COQUAINVILLIERS et une dérogation aux limites de qualité définies à la partie B de l'annexe I-1 pour la source du « Lieu Langlois » à BONNEBOSQ,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation, de la définition des périmètres de protection et de l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,

VU les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLIERS et FORMENTIN.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire - Enquêteur en date du 16 avril 2003,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter - services,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les résultats de l'enquête en date du 10 mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juin 2003,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date 7 juillet 1998 relatif aux

modalités de gestion des situations de non-conformité d'eau de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires notamment en l'absence de risques sanitaires,

Considérant les délais nécessaires pour mettre en place les mesures propres à rendre l'eau distribuée conformes aux limites de qualité et qu'il n'existe pas de moyens « raisonnables » pour distribuer dès maintenant de l'eau conforme,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

1. l'autorisation de dériver les eaux valant autorisation de prélèvement:

- de la source « du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ pour un débit de 32 m³/h en pompage, n'excédant pas un volume maximum de 640 m³/jour y compris le prélèvement gravitaire,
- des sources « Bailleul » à COQUAINVILLIERS pour un débit de 65 m³/h en pompage, n'excédant pas le volume maximum de 1120 m³/jour y compris le prélèvement gravitaire,
- de la source « du lavoir » à FORMENTIN pour un débit de 56 m³/h, n'excédant pas un volume maximum de 840 m³/jour.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des captages pour la sauvegarde des intérêts généraux un débit de :

- 8,49 l/s et 734 m³ par jour pour la source « Du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ,
- 10 l/s et 872 m³ par jour pour la source « Bailleul » à COQUAINVILLIERS,
- 3 l/s et 260 m³ par jour pour la source « Du Lavoir » à FORMENTIN.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Haute Dorette à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la Police de l'eau, avant leur mise en service.

2. l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés pour :

- la source « du Lieu Langlois » à BONNEBOSQ – indice de classement national 121.5.40 - parcelle n°16 - section C, d'une superficie de 181m²,
- les sources « Bailleul » à COQUAINVILLIERS – indices de classement national 121.7.74, 121.7.352 et 121.7.353 - parcelle n° 6- section ZN, d'une superficie de 4892 m²,

- la source « du Lavoir » à FORMENTIN – indice de classement national 121.6.01- parcelles n° 353 (en partie) et 354 - section B1, respectivement d'une superficie de 156 m² et de 363 m² soit 519 m².

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation eau potable de la HAUTE DORETTE est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les porte d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (sources, puits, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos. Un fil d'eau de voirie étanche permettant de détourner les eaux de ruissellement de la route vers l'extérieur du périmètre enclos de la source du Lavoir, devra être réalisé.

Une publicité de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de UN AN à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités, sauf celles qui sont visées au 2.1, qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits

utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Installations d'enfouissement technique (classe I ou classe II) et tous autres stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, seuls étant autorisés les ouvrages qui sont liés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales (ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur) dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant d'évacuer en profondeur les eaux superflues, y compris d'anciennes excavations béantes.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs, étangs et lacs artificiels ou autres retenues (excepté celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable) ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 120 mètres des clôtures des périmètres immédiats.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 - Nouveaux élevages porcins de plein air.

1.1.9 - Créations et extensions de cimetières.

1.2 - Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plate-formes. L'entretien des bernes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de

stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du (ou des) point (s) d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions spécifiques

Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des installations et activités existantes, dans un rayon de 60 mètres par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement s'il s'agit de constructions à usage d'habitation dans un rayon de 120 mètres, s'il s'agit d'une construction à usage agricole ou industrielle au sens large.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

1.3.2- Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc...Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de **120 mètres** par rapport aux points d'eau.

Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet qui devra prendre en compte la conception des aires d'évolution et de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement susceptible de rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.1.2 - Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

A l'exception des épanchages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée avec le concours d'un bureau d'études spécialisé sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des

autorisations).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires

leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine auront mis en évidence des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'examen mené par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

Toutefois, bien que la protection naturelle assurée par la couverture des couches géologiques qui surmontent l'aquifère soit effective, il convient de s'abstenir de tout épandage d'herbicides dans un rayon de 60 mètres par rapport à l'axe des ouvrages.

2.1.4- Les pratiques de pâturage

Pour éviter la détérioration des sols à moins de 60 mètres des ouvrages, la pratique de l'affouragement permanent ou le pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2 ½ UGB à l'hectare) devra notamment être évité dans cette zone. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ARTICLE 4 – TRAVAUX A REALISER

Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE- DORETTE devra réaliser les travaux suivants :

- mise en place à la « source du lavoir » sise à FORMENTIN d'un fil d'eau de voirie étanche (avec bordure et contre-bordure) de manière à détourner les eaux de ruissellement de la route vers l'extérieur du périmètre enclos.
- Réalisation d'une clôture autour du terrain d'emprise de la station de pompage (parcelle 15) recevant les eaux de la source « du Lieu Langlois » sise à BONNEBOSQ.

La collectivité dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 5 - QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux subiront avant distribution un traitement de désinfection et les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau distribuée conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et ses textes pris pour son application.

ARTICLE 6 - DEROGATION

Par dérogation aux dispositions à l'article 5 ci-dessus et conformément aux dispositions prévues aux articles R 1321-31 à R1321-36 du chapitre 1^{er} relatif aux eaux potables, du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, la teneur en atrazine et en atrazine-désétyl (produit de dégradation de l'herbicide « atrazine ») de l'eau distribuée sur la zone « Bonnebosq » devra être maintenue à une concentration la plus faible possible et en aucun cas dépasser 0,25 µg/l au total pour la somme des deux molécules.

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté et la teneur en triazines de l'eau distribuée sera contrôlée avec une fréquence mensuelle.

Les populations concernées devront être tenues informées spécifiquement de cette dérogation et, au moins une fois par an, des résultats des contrôles effectués pendant toute la durée de la dérogation.

Le syndicat est tenu de mettre en œuvre le programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées annexé au présent arrêté.

Un bilan de l'avancement des travaux et de l'évolution de la qualité des eaux sera adressé au Préfet du Calvados par le Président du syndicat intercommunal d'alimentation de la Haute Dorette au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment de l'article 3 sera passible des peines prévues par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 codifiée.

ARTICLE 8 - INDEMNISATIONS

Les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés selon les règles définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

ARTICLE 10 – PUBLICITE-NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage,
- notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes liées aux périmètres de protection des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLIERS et FORMENTIN, devront être annexées aux documents d'urbanisme des communes précitées dans un délai de UN AN.

ARTICLE 12 – ABROGATION

les arrêtés préfectoraux en date du 22 Janvier 1971 et 6 Mai 1975 portant sur la dérivation d'une partie des eaux des sources « du Lieu Langlois », « Bailleul » et « du Lavoir » respectivement situées sur le territoire des communes de BONNEBOSQ, COQUAINVILLIERS et FORMENTIN sont abrogés.

ARTICLE 13 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la HAUTE DORETTE,
 Le Maire de la commune de BONNEBOSQ,
 Le Maire de la commune de COQUAINVILLIERS
 Le Maire de la commune de FORMENTIN,
 le Sous-Préfet de LISIEUX,
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 le Directeur Départemental des services vétérinaires,
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
 le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CAEN, le  2 JUIL. 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales


 Mireille GUYOMARC'H



Liberté Égalité Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE du CALVADOS

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Santé-Environnement

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LA LIEUE

**Captage du Mont François
situé à
SAINT GERMAIN DE LIVET**

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique:**
 - des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - de l'instauration des périmètres de protection (comprenant l'instauration d'une servitude de passage sur un terrain privé pour permettre l'accès au captage) et à l'institution des servitudes d'utilité publique,
- **Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.**

**Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 instituant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de SAINT MARTIN DE LA LIEUE en vue de l'alimentation en eau potable,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT MARTIN DE LA LIEUE en date du 16 juillet 2007 demandant l'autorisation de dériver les eaux et l'établissement des périmètres de protection:

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage du Mont François,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du conseil municipal de SAINT MARTIN DE LA LIEUE en date du 19 janvier 2009 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage du Mont François à SAINT MARTIN DE LA LIEUE,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport du 10 octobre 2008 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 juin 2009,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 juillet 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2009,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. la création de périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage du Mont François, situé sur la commune de SAINT GERMAIN DE LIVET et appartenant à la commune de SAINT MARTIN DE LA LIEUE, et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau,
2. l'instauration d'une servitude de passage sur le terrain privé, parcelle section A n°561 de la commune de SAINT GERMAIN DE LIVET, pour permettre l'accès au captage à partir de la route départementale 579.

Section II Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2 - Formulation de la décision

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, en date du 2 octobre 1969, autorisant la commune de SAINT MARTIN DE LA LIEUE à dériver les eaux souterraines du captage du Mont François, vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du Code de l'Environnement, est modifié dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 - Débit de captage autorisé

Le débit de captage autorisé ne pourra excéder 26 m³/h ni 160 m³/j, et 58 400 m³/an.

Article 4 - Conditions de mesure des volumes prélevés

L'ouvrage de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé. La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 5 - Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement notamment les volumes prélevés, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Article 6 - Transmission des données

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE LA LIEUE, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique tous les ans au service de police de l'eau à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, un compte-rendu indiquant notamment les valeurs des volumes prélevés, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 7 - Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Engagements

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE LA LIEUE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 9 - Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du captage du Mont François appartenant à la commune de SAINT MARTIN DE LA LIEUE est autorisée.

Article 10 - Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

Le captage du Mont François - indice de classement national - 01473 X 0018 - se situe sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE LIVET, parcelle n°319 - section A - d'une superficie de 623 m².

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du captage du Mont François sont :

X : 444,645 Y : 2458,394 Z : 76,00

L'accès aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n° 579 par la parcelle section A n°561 de la commune de SAINT GERMAIN DE LIVET. Cet accès devra faire l'objet d'une servitude de passage, visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le captage est autorisé pour un débit ne pouvant excéder 26 m³/h ni 160 m³/j, et 58 400 m³/an.

Article 11 - Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les eaux destinées à la consommation humaine à partir de cet ouvrage devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sur l'ensemble des installations, des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, de l'ouvrage.

Article 12 - Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 12-1 - Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 3 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 12-2 - Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaire s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

Article 13 - Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage du Mont François dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 13-1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée section A n°319 de la commune de SAINT GERMAIN DE LIVET, d'une superficie de 623 m².

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence. Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, lui-même, devra être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 13-2 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est une zone dont les délimitations sont conformes aux plans et états parcellaires annexés.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 - INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux, excavations permanentes ou temporaires, sauf lorsqu'il s'agit de réaliser des terrassements pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement collectif. Les excavations qui pourraient être rendues nécessaires pour extraire des terres souillées en cas d'accident restent autorisées.

1.1.3 - Installations d'enfouissement technique (classe I ou classe II) et tous autres stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles, de lisiers et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 - Nouveaux élevages porcins de plein air,

1.1.9 - Créations de cimetières,

1.1.10 - Retournement des prairies permanentes.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées collectives ou d'eaux pluviales seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.5- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens de l'article R 443-7 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes au maximum) sont interdits,

1.2.8 - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 50 mètres par rapport aux limites du périmètre de protection immédiate. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.4 - Pratiques de pâturage.

Pour éviter la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovins à l'hectare) devra notamment être évitée à moins de 50 mètres de l'ouvrage. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 50 mètres.

D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat (existant)

2.2.1 - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 - Les réservoirs individuels doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

ARTICLE 13-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

13.3.1 - Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

13.3.2 - Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- projet de forages,
- etc...

13.3.3 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Le dépôt de déchets, situé dans le fossé au niveau du lieu-dit « Les Bruyères » devra être nettoyé et toutes mesures devront être prises pour éviter son renouvellement.

13.3.4 – Il est recommandé d'éviter le retournement des prairies naturelles et les défrichements forestiers sur l'ensemble du périmètre de protection éloignée.

Article 14 – Aménagements et travaux à réaliser

La commune de SAINT MARTIN DE LA LIEUE devra réaliser les travaux et aménagements suivants :

Les clôtures du périmètre de protection immédiate seront remises en état de façon à sécuriser le périmètre de protection immédiate.

Au droit et de part et d'autre du portail du périmètre de protection immédiate, les eaux de ruissellement devront être canalisées et envoyées en dehors de ce périmètre.

Les fossés de part et d'autre de la route départementale 579 au droit du captage, sur cinquante mètres vers l'amont et vers l'aval, devront être étanchés, et leur étanchéité entretenue en permanence et vérifiée régulièrement.

Le point d'injection du chlore devra être déplacé en aval hydraulique tout en maintenant un temps de contact suffisant avant distribution.

Une étude de mise en place d'un débourbeur-déshuileur en amont du fossé du hameau des Bruyères, permettant de traiter les eaux de ruissellement du chemin avant rejet dans ce fossé, sera réalisée dans un délai d'UN AN à compter de la notification du présent arrêté.

La collectivité dispose d'un délai de **DEUX ANS**, à compter de la notification du présent arrêté, pour procéder à l'exécution de ces travaux et à la mise en place du traitement en amont du fossé du hameau des Bruyères.

Article 15 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés aux documents d'urbanisme des communes de SAINT MARTIN DE LA LIEUE et de SAINT GERMAIN DE LIVET dans un délai de TROIS mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1, R 123-22 et R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les Maires des communes de SAINT MARTIN DE LA LIEUE et de SAINT GERMAIN DE LIVET devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux documents d'urbanisme.

Article 16 – Servitude de passage

La servitude de passage, visée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

Section V Dispositions générales

Article 17 - Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 18 – Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 19 - Information – Publicité - Notification

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados, www.calvados.pref.gouv.fr, lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de chacune des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de SIX mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN.

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 22 - Contrôle de l'administration

Les agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, doivent pouvoir accéder à tout moment au point de prélèvement et aux installations connexes. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 23 - Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 24 - Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du Calvados, Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX,
- Mme le Maire de SAINT MARTIN DE LA LIEUE,
- Mme le Maire de SAINT GERMAIN DE LIVET,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie,

Fait à CAEN, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Maureen MAZAR

Liste des annexes jointes :

- plan parcellaire,
- états parcellaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS

SERVICE DES EQUIPEMENTS
PUBLICS RURAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT D'A.E.P. du POT BLANC

. Puits de la Blordelière à AUQUAINVILLE
. Source du Boulay à SAINT GERMAIN DE LIVET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE D'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

. du puits de la Blordelière à AUQUAINVILLE,
. de la source du Boulay (ou Pré aux Sources) à SAINT GERMAIN DE LIVET

Vu la délibération du 5 Mars 1986 du Comité Syndical adoptant le projet d'établissement des périmètres de protection

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 26 Mai 1986

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 1986 et enquête complémentaire conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 Octobre 1986 en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 20 Janvier 1987

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Communes

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

.../...

.../2

Vu l'article L.20 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu le décret n° 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

Considérant que les avis du Commissaire-enquêteur sont favorables

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera établi autour du Puits de la Blondelière à NUQUAINVILLE et de la source du Boulay à SAINT GERMAIN DE LIVET un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications des plans joints aux arrêtés d'enquête en date des 15 Juillet 1986 et 28 Octobre 1986,

.../...

ARTICLE 2 :

Les tracés des différents périmètres sont figurés sur les plans joints aux arrêtés d'enquête en date des 15 Juillet 1986 et 28 Octobre 1986.

2-1 Périmètres de protection immédiate

C 268 sur AUCRAINVILLE
D 205 sur SAINT GERMAIN DE LIVET

Les ouvrages sont situés dans une enceinte dont les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ces périmètres de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être maintenue en permanence.

Ces périmètres -obligatoirement acquis en toute propriété- doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Le pacage des animaux et la culture y sont interdits.

2-2 Périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées; les installations devront faire l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, dans le cas contraire, il pourra être fait application de poursuites et de pénalisations en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

2.2.1 Activités interdites

a) Constructions nouvelles à une distance inférieure à 100 mètres en amont et sur le côté de l'ouvrage de captage de la source du Boulay à SAINT GERMAIN DE LIVET

b) A l'intérieur de ces périmètres rapprochés, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puits, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'exsufflement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil départemental d'hygiène. En règle générale l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

En ce qui concerne le puits de la Blondelière à NUQUAINVILLE, les projets de lotissements devront faire l'objet d'une étude approfondie de l'élimination des fluides, qui fournisse toute garantie qu'il n'y aura pas injection en profondeur.

c) Installations classées soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.

d) Campings, villages de vacances et installations analogues, dans la totalité du périmètre de protection rapprochée de la source du Boulay à SAINT GERMAIN DE LIVET, dans un rayon de 200 mètres par rapport au puits de la Blondelière à NUQUAINVILLE. Au-delà, ils devront être dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

e) Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

f) Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

g) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures

Pour ce qui est de la source du Boulay à SAINT GERMAIN DE LIVET.

h) Epanchages de lisiers de toutes natures sur les pentes orientées en direction de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil départemental d'hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés -avec mention du sens des pentes de chaque parcelle- et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser. Dans la zone correspondant à la zone non aedificandi, ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie effectuée parcelle par parcelle, qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations).

Pour ce qui est du puits de la Blondelière à AUXAINVILLE

Les épanchages de lisiers de toutes natures dans un rayon de 100 mètres.

2.2.2 Activités négligées

Source du Boulay à SAINT GERMAIN DE LIVET

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installations nouvelles (de même que les installations soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue) ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantées à l'intérieur de ce périmètre et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Puits de la Blondelière à AUXAINVILLE

Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 200 mètres de l'ouvrage.

Les abreuvoirs desservis par une nouvelle prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 150 mètres par rapport à l'ouvrage.

Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 150 mètres par rapport à l'ouvrage. Elles devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées de fosse à purin.

Nota Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

b) Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses optimales sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'agriculture. L'attention est attirée sur le caractère superficiel des eaux captées dans le sous-sol et leur vulnérabilité vis-à-vis des modifications des façons culturales. L'expérience a démontré que la mutation des prairies et herbages transformés en labours est une cause majeure d'élévation du taux des substances azotées dans les

En pratique, les parcelles situées au droit du passage des ^{eaux} principaux n'ont d'eau devraient être maintenues en prairies permanentes. Si elles sont exploitées en cultures, ne pas recevoir de lisiers ou toute forme d'engrais liquides.

c) Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

d) Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

e) Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

2.3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

a) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil départemental d'hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

b) Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement interdits, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

c) Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

d) Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des installations classées, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat du POT BLANC est propriétaire des périmètres de protection immédiate (C 268 sur AQUAINVILLE et D 205 sur SAINT GERMAIN DE LIVET).

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Le Président du Syndicat du POT BLANC, les Maires d'AQUAINVILLE et SAINT GERMAIN DE LIVET, l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 Février 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

J. TISSIER

Pour ampliation
l'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

P. HOMMERIL

Pour Copie Conforme
l'Adjoint Technique, responsable de la
Cellule "périmètres de protection"


M. DROVAL



**PREFET DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation Territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale**

**VILLE DE LISIEUX
Captage des Sources de GRAIS à Lisieux**

=====

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2008,**

Portant Déclaration d'Utilité Publique:

- des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,

**Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de
l'Environnement,**

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

**Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321 -67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-57 à R 211-60, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU l'arrêté Préfectoral du 10 juillet 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,
Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

VU la demande de la Ville de Lisieux en date du 14 février 2011 visant à obtenir une modification de l'Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2008 portant DUP de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des points de captages alimentant la ville de LISIEUX en eau potable.

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 11 septembre 2011 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le rapport du Directeur Général de l'agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 4 avril 2012

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2012,

Considérant que les travaux projetés de création de trois bassins de stockage et de restitution des eaux pluviales sont nécessaires à l'amélioration des rejets d'eaux pluviales dans les secteurs « Galoterie », « Folletière » et « Gens du Voyage »

Considérant que les prescriptions actuelles de l'Arrêté préfectoral susvisé ne permettent pas la construction de tels bassins et qu'il n'est pas possible de créer de tels bassins en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée actuel,

Considérant que de tels travaux sont de nature à améliorer la situation actuelle vis-à-vis de la protection de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 :

L'article 10-2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

- au paragraphe 1.1.6, après les mots « Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau, » sont ajoutés les mots « sauf ceux visés au 1.2.2 »
- Au paragraphe 1.2.2, après les mots « Création de nouveaux ouvrages de stockage d'eaux pluviales ou d'eaux usées sauf ouvrages étanches de lutte contre les inondations » sont ajoutés « et, à titre dérogatoire, la création de trois bassins de stockage et de restitution des eaux pluviales, dont la conception devra assurer en toutes circonstances une étanchéité pérenne, des zones « Galoterie », « Gens du Voyage » et « Folletière » en amont des sources de Grais sur les parcelles respectivement référencées BM 287, BM 19 et BM 211 et 37 de la commune de Lisieux.
Les bassins devront être conçus de manière à favoriser une décantation maximale, en évitant une remise en suspension des boues décantées lors d'événements pluvieux importants. Ceux-ci devront permettre le confinement des eaux collectées en cas de pollution accidentelle (avec procédure d'alarme et de gestion de l'incident et des eaux polluées).
Les bassins devront être dotés de systèmes permettant de traiter les hydrocarbures.
Une procédure d'entretien et de maintenance réguliers des différents ouvrages devra être élaborée et mise en œuvre. »

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la Mairie de Lisieux ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé et service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 7 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lisieux
- M. le Maire de Lisieux,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le

30 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

PREFECTURE du CALVADOS

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Santé-Environnement 

COMMUNE DE LISIEUX

**Captages des sources de Grais, de Rouges Fontaines,
de Cavaudon, de Bourguignolles et du Lieu Doux,
Forages des Quatre Carreaux, de la Bonde et de Malicorne.**

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique:**
 - des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - de l'instauration des périmètres de protection (comprenant l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate des captages et à l'accès aux captages du Lieu Doux et de Bourguignolles à partir de la voie publique) et de l'institution des servitudes d'utilité publique,
- **Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III - Titre II – chapitre I relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-13-4 et D 1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et milieux aquatiques, notamment son article L 215 - 13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3, L 211-1 et L 213-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, exceptionnellement prorogés par l'article 5 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures d'autorisation, de déclaration et à la nomenclature de ces opérations, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés au Code de la Santé Publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1942, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de LISIEUX, pour la dérivation des sources de Graïs, en vue de son alimentation en eau potable,

VU les délibérations de la commune de LISIEUX en date du 25 juin 1998, demandant l'autorisation de dériver les eaux et l'établissement des périmètres de protection pour l'ensemble de ces points d'eau potable et en date du 6 février 2007, adoptant le projet d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique pour les forages des Quatre Carreaux, de la Bonde et de Malicorne, et les captages des sources de Grais, des Rouges Fontaines, de Cavaudon, de Bourguignolles et du Lieu Doux,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 10 novembre 2006 de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété et modifié le 5 mai 2008,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU les conclusions et les avis du commissaire-enquêteur en date du 22 mars 2008,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 mai 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Technologiques et Sanitaires en date du 27 mai 2008,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Environnement,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I Déclaration d'Utilité Publique

ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LISIEUX :

1. Les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir :
 - ♦ des captages des sources de Grais, de Cavaudon et de Rouges Fontaines, situés sur la commune de LISIEUX, de la source de Bourguignolles, située sur la commune de SAINT DESIR et de la source du Lieu Doux, située sur la commune d'OUILLY LE VICOMTE,
 - ♦ des forages F1 et F2 des Quatre Carreaux, des forages F1 et F2 de la Bonde, situés sur la commune de LISIEUX et du forage de Malicorne, situé sur la commune de SAINT DESIR,
2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages et des captages, et de périmètres de protection éloignée autour des captages, ainsi que l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages
4. Les accès aux captages du Lieu Doux et de Bourguignolles à partir de la voie publique, par des terrains privés, seront prévus soit par acquisition soit par servitude de passage sur terrain privé; à défaut d'accord amiable, la commune devra engager une procédure de déclaration d'utilité publique dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Section II

Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

ARTICLE 2- AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Maire de la commune de LISIEUX est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines au niveau :

- ♦ des captages des sources de Grais, de Cavaudon et de Rouges Fontaines, situés sur la commune de LISIEUX, de la source de Bourguignolles, située sur la commune de SAINT DESIR et de la source du Lieu Doux, située sur la commune d'OUILLY LE VICOMTE,
- ♦ des forages F1 et F2 des Quatre Carreaux, des forages F1 et F2 de la Bonde, situés sur la commune de LISIEUX et du forage de Malicorne, situé sur la commune de SAINT DESIR,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prélèvements d'eau relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature, annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime	Activité correspondante
2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Captage des sources
1.1.1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'un ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1°) Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m ³ /heure.	Autorisation	Forages

ARTICLE 3- SITES D'IMPLANTATION

Nom du point d'eau	Indice de classement national	Coordonnée Lambert II X	Coordonnée Lambert II Y	Commune d'implantation du point d'eau
Sources de Cavaudon	01217X0126	446,950	2463,638	LISIEUX
Sources de Graïs	01474X0009	448,936	2462,185	
Sources de Rouges Fontaines	01217X0127	447,083	2463,012	
Forage F1 des Quatre Carreaux	01473X0003	446,863	2461,418	
Forage F2 des Quatre Carreaux	01473X0004	446,908	2461,404	
Forage F1 de la Bonde	01473X0013	445,965	2461,088	
Forage F2 de la Bonde	01473X0113	446,051	2461,010	OUILLY LE VICOMTE
Source du Lieu Doux	01217X0125	444,494	2466,129	
Forage de Malicorne	01473X0102	443,465	2461,003	SAINT DESIR
Source de Bourguignolles	01217X0124	443,358	2462,870	

ARTICLE 4- CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS**4-1 : Débits de captage autorisés**

Les débits de captage autorisés pour chaque point d'eau sont les suivants :

Pour les forages :

POINT D'EAU	DEBIT MAXIMAL D'EXPLOITATION	DEBIT MAXIMAL DE POINTE
Forage F1 des Quatre Carreaux	40 m ³ /h et 480 m ³ /j	40 m ³ /h et 800 m ³ /j
Forage F2 des Quatre Carreaux	35 m ³ /h et 420 m ³ /j	35 m ³ /h et 420 m ³ /j
Forage F1 de la Bonde	160 m ³ /h (1) et 1 280 m ³ /j	160 m ³ /h et 1 900 m ³ /j (2)
Forage F2 de la Bonde	25 m ³ /h et 500 m ³ /j	30 m ³ /h et 600 m ³ /j (2)
Forage de Malicorne	40 m ³ /h et 400 m ³ /j	40 m ³ /h et 400 m ³ /j

(1) Dès qu'il sera possible techniquement, le débit d'exploitation devra se rapprocher du débit instantané optimal de 100 m³/h.

(2) Les prélèvements et les débits de pointe ne doivent excéder 3 mois et se situer hors période d'étiage.

Pour les sources :

POINT D'EAU	DEBIT D'EXPLOITATION AUTORISE
Sources de Cavaudon	520 m ³ /j
Sources de Rouges Fontaines	530 m ³ /j
Source de Bourguignolles	310 m ³ /j
Source du Lieu Doux	300 m ³ /j
Sources de Graïs	1 000 m ³ /j

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté et non traité retournera au milieu naturel au plus près des points de captage.

4-2 : Débits d'exploitation autorisés en période transitoire

Dans l'attente de la mise en place de nouvelles ressources et d'amélioration qualitative de celles existantes, et lorsque cela s'avèrera indispensable pour garantir l'alimentation en eau de la population, la commune de LISIEUX pourra, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009, exploiter les forages des Quatre Carreaux aux débits suivants :

POINT D'EAU	DEBIT D'EXPLOITATION hors pointe
Forages F1 et F2 des Quatre Carreaux	1 200 m ³ /j au total

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE MESURE DES VOLUMES PRELEVES

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au Préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse des données enregistrées, et notamment, les volumes prélevés mensuellement et annuellement, le relevé de l'index compteur pour les prélèvements par pompage en fin d'année civile, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 6- REJETS DES EAUX DE LAVAGE DES STATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux de lavage des filtres des traitements de déferrisation des forages des Quatre Carreaux et de Malicorne seront rejetées, après décantation, au milieu naturel.

Pour le forage de Malicorne, la décantation de ces eaux s'effectue dans le bassin de rétention des eaux pluviales de la RN 13 ; la Ville de LISIEUX devra obtenir l'accord du gestionnaire de ce bassin.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 7 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des captages des sources de Grais, de Cavaudon et de Rouges Fontaines, situés sur la commune de LISIEUX, de la source de Bourguignolles, située sur la commune de SAINT DESIR et de la source du Lieu Doux, située sur la commune de OUILLY LE VICOMTE, des forages F1 et F2 des Quatre Carreaux, des forages F1 et F2 de la Bonde, situés sur la commune de LISIEUX et du forage de Malicorne, situé sur la commune de SAINT DESIR, l'ensemble de ces points d'eau appartenant à la commune de LISIEUX, est autorisée.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et toutes réglementations existantes ou à venir.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, des ouvrages.

ARTICLE 8- QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Les eaux prélevées subissent actuellement un traitement avant distribution:

- déferrisation, d'injection de polyphosphates et de désinfection, pour les forages des Quatre Carreaux,
- mélange des eaux des deux forages et désinfection pour les forages de la Bonde,
- déferrisation et de désinfection pour le forage de Malicorne,
- désinfection pour les sources de Bourguignolles, Cavaudon, Grais, Lieu Doux et Rouges Fontaines.

En fonction des teneurs en pesticides, un traitement au charbon actif sera mis en œuvre pour l'eau des sources.

Pour les sources de Cavaudon, Grais et Lieu Doux, des aménagements devront être réalisés, de manière à ce que l'injection de chlore se trouve en aval des trop-pleins.

A terme, dans un délai maximal de DIX ans, le procédé de déferrisation de l'eau des forages des Quatre Carreaux devra être revu, de manière à supprimer l'injection de polyphosphates.

Les procédés de traitement, les installations, leur fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

L'exploitant devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau, défini au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DISTRIBUER L'EAU

ARTICLE 9-1- CONDITIONS DE MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à la section II du présent arrêté, et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 9-2- INSERTIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

ARTICLE 10 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages et captages des sources.

Des périmètres de protection éloignée sont, également, définis pour les captages des sources.

Les délimitations de l'ensemble de ces périmètres sont conformes aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 10-1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Pour les forages :

POINT D'EAU	COMMUNE	PARCELLE CADASTREE	SUPERFICIE
Forages F1 et F2 des Quatre Carreaux	LISIEUX	Section AH n°43	23 720 m ²
Forage F1 de la Bonde	LISIEUX	Section AH n° 263 et 264	1 268 m ²
Forage F2 de la Bonde	LISIEUX	Section AH n°198	
Forage de Malicorne	SAINT DESIR	Section ZD n°18	1 160 m ²

Pour les sources :

POINT D'EAU	COMMUNE	PARCELLE CADASTREE	SUPERFICIE
Sources de Graix	LISIEUX	Section BM n°56 et 57	29 340 m ²
Sources de Cavaudon	LISIEUX	Section BE n°12, Section AY n°12, et pour partie n° 13, 53 et 63	8 649 m ²
Sources des Rouges Fontaines	LISIEUX	Section BD n°8	31 325 m ²
Source de Bourguignolles	SAINT DESIR	Section WI n°8 en partie	8 595 m ²
Source du Lieu Doux	OUILLY LE VICOMTE	Section C n°221	382 m ²

Les périmètres de protection immédiate seront acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, stations de pompage, captages) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones, ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les terrains devront être nivelés de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Les chemins d'accès aux ouvrages devront rester praticables en toute saison.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

ARTICLE 10-2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

La délimitation des périmètres de protection rapprochée des forages et captages des sources est conforme des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans les périmètres de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites la création ou l'extension de zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux, excavations permanentes ou temporaires, sauf lorsqu'il s'agit de réaliser des fossés de part et d'autre des chaussées destinées à collecter les eaux de ressuyage de la route ou des raccordements d'habitations existantes au réseau d'assainissement collectif ,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,

A proximité des captages des sources de Bourguignolles et de Graïs, les dépôts de déchets existants devront être supprimés et toutes mesures devront être prises pour empêcher leur renouvellement.

1.1.8 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.9 – Création et extension de cimetières,

1.1.10 – Création de jardins familiaux.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures,

1.2.2 - Création de nouveaux ouvrages de stockage d'eaux pluviales ou d'eaux usées, sauf ouvrages étanches de lutte contre les inondations

1.2.3 - Dans la mesure où la traversée d'un périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées ou d'eaux pluviales seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.4 - Création de voies de communication nouvelles, sauf les chemins d'accès aux captages des sources,

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.6 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages,

1.2.7 - Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bernes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.8 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.9 - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités, comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitation ou destinées à héberger des personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux,

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche, capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides ou solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources, et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.4 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront être évités. Il en est de même pour les abreuvoirs et les robinets d'herbage. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

La zone de piétinement de bétail, située dans le périmètre de protection rapprochée du captage des sources de Bourguignolles, devra être supprimée.

2.1.5 –Prairies permanentes.

Le retournement des prairies permanentes existantes est interdit, dans les périmètres de protection rapprochée des captages des sources de Bourguignolles, Cavaudon, Graïs, Lieu Doux et Rouges Fontaines.

Dans le périmètre de protection rapprochée des captages des sources de Rouges Fontaines, les parcelles cultivées seront remises en prairie permanente.

2.2.- L'habitat

2.2.1 – En absence de réseau d'assainissement collectif, l'élimination des eaux usées domestiques devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents et non pas seulement à l'infiltration, sera présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche, capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3 – RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ARTICLE 10-3 : PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE DES SOURCES

10.3.1 - Les périmètres de protection éloignée des sources sont conçus comme des zones dans lesquelles les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Ces zones sont l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

10.3.2 - Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

10.3.3 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

ARTICLE 11 : PRESERVATION DE LA RESSOURCE

En complément des mesures de protection prévues au présent arrêté, la commune de LISIEUX devra mettre en œuvre un programme de préservation et de restauration de la qualité de la ressource en eau de l'ensemble de ses sources et forages, vis à vis de la pollution par les produits phytosanitaires dans le cadre d'usages agricoles et non agricoles.

ARTICLE 12- AMENAGEMENTS A REALISER

Captage de Rouges Fontaines : en rive droite descendante de la RD 2013, un fossé étanche, dont l'étanchéité devra être vérifiée et entretenue en permanence, ainsi que la mise en place d'un rail de sécurité ou d'un muret de béton en continuité de l'existant devront être réalisés selon les préconisations, figurant au rapport de l'hydrogéologue.

Captage de Cavaudon : le périmètre de protection des sources de Cavaudon doit inclure les nombreux équipements de captage, chambres de captage et regards.

La réhabilitation du bassin de rétention des eaux pluviales à l'aval du lotissement devra être effectuée et un équipement de traitement des hydrocarbures devra être mis en place au niveau de la surverse.

Le fossé qui récupère les eaux de ressuyage de la chaussée de la RD 406 devra être rendu étanche, et son étanchéité vérifiée et entretenue en permanence, jusqu'au bassin de stockage, associé à cette RD, qui devra également être réhabilité et muni d'un équipement de traitement des hydrocarbures.

Captage de Grais : la réhabilitation du bassin de rétention des eaux pluviales, situé à l'amont des captages, devra être effectuée et un équipement de traitement des hydrocarbures devra être mis en place. Pour l'aire des gens du voyage, les stockages de produits divers, notamment huiles usagées, batteries et hydrocarbures, susceptibles de polluer les ressources en eau souterraine sont interdits.

Captage de Bourguignonnes : les eaux de ruissellement des plates-formes routières, rejetées dans la pente du vallon, devront transiter par un bassin de rétention avant rejet, via un décanteur-déshuileur.

Forages de la Bonde, de Malicorne et des Quatre Carreaux : les eaux de ruissellement des plates-formes routières de la RN 13 transitent par des bassins de rétention munis d'équipements de traitement d'hydrocarbures; l'étanchéité des bassins doit être avérée dans le temps. Les fossés le long des équipements routiers de la RN 13 devront être étanches, et leur étanchéité vérifiée et entretenue en permanence.

Forages des Quatre Carreaux : le muret de sécurité en béton le long de la RD 164 devra être prolongé sur la totalité de l'emprise du périmètre de protection immédiate, hors accès à la station de traitement. Les ouvertures dans le muret existant seront fermées. Le forage F3 devra être rebouché conformément aux dispositions de la norme NF X 10-999 d'avril 2007 ou en cas de maintien, le regard rehaussé contenant la tête de forage devra être protégé par un capot cadenassé.

Forage F2 de la Bonde : la réhabilitation de l'enclos du périmètre de protection immédiate de ce forage devra être réalisée.

La collectivité dispose d'un délai de **DEUX ANS**, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 13 – SYSTEME D'ALERTE

La collectivité devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte et un plan d'intervention en cas d'accident ou de déversement de substances polluantes, sur la route nationale 13 et les voies de chemin de fer bordant les périmètres de protection rapprochée de points d'eau.

Ces systèmes devront permettre un traitement rapide, évitant l'infiltration des substances et permettant l'arrêt de l'exploitation des forages voisins.

ARTICLE 14 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de LISIEUX, SAINT DESIR, OUILLY LE VICOMTE, BEUVILLERS et ROCQUES, dans un délai de TROIS MOIS, avec leurs documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire de LISIEUX devra transmettre un justificatif attestant de l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE 15 – SERVITUDES DE PASSAGE

Les servitudes de passage, visées à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, devront faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

Section V Dispositions diverses

ARTICLE 16 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1942, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de LISIEUX, pour la dérivation des sources de Grais, en vue de son alimentation en eau potable est abrogé.

ARTICLE 17 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prises d'eau participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les Maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les

informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados : www.calvados.pref.gouv.fr, lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de chacune des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de SIX mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 21 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau, par le non-respect des dispositions du présent arrêté, doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 22 – SANCTIONS

Non-respect de la déclaration d'utilité publique:

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Au titre du Code de l'Environnement:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des actions répréhensibles figure à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement. Elles sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 24- MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée :

- Le Préfet du Département du Calvados- Bureau de l'environnement et du développement durable, et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- Le Sous-Préfet de LISIEUX,
- Le Maire de LISIEUX
- Les Maires de OUILLY LE VICOMTE, de SAINT DESIR, de BEUVILLERS et de ROCQUES,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La Directrice Départementale Déléguée de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 10 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
et, par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Maureen MAZAR

Liste des annexes jointes :

- plans parcellaires
- états parcellaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS

SERVICE DES EQUIPEMENTS
PUBLICS RURAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT D'A.E.P. du PLATEAU EST DE
LISIEUX

Source Cirfontaine à Marolles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE D'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source Cirfontaine à Marolles

VU la délibération du 17 Novembre 1983 du Comité Syndical adoptant le projet d'établissement des périmètres de protection

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 Mars 1984

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 Mai 1985 dans le Syndicat du Plateau Est de Lisieux en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 7 Août 1985

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le Code des Communes

VU le décret n° 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant modification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

.../2

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1963 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Pêche

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera établi autour de la source Cirfontaine un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints à l'arrêté d'enquête en date du 17 Mai 1985.

ARTICLE 2 :

I - Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre qui doit être acquis en toute propriété, et enclos, devra être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement entretenue. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II - Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus d'obtempérer constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 17 Mai 1985.

1) Activités interdites

A - Les constructions à usage d'habitation

B - Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de manière par exemple), une cheminée naturelle (bétoire) ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

C - Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.

D - Campings, villages de vacances et installations analogues

2) Activités réglementées

A - Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 150 mètres.

Les abreuvoirs desservis par une nouvelle prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 150 mètres.

B - Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 150 m par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.

C - Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA Le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

D - Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation du Préfet, Commissaire de la République.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

III - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées. Ses limites sont reportées sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 17 Mai 1985.

Sous réserve des dispositions du plan d'occupation des sols, la réglementation suivante devra être respectée :

- les dispositions du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées sur l'étendue du périmètre et les installations non conformes devront être modifiées en conséquence. Les puits seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents. Les épandages de lisiers devront en tant que de besoin faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

- les projets de lotissements ainsi que les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de causes de pollution potentielle. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de camping, de zones à forte densité de population dont l'assainissement compromettrait la qualité des eaux souterraines, et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduelles, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate dont le terrain doit être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat du Plateau Est de Lisieux.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de Lisieux, le Président du Syndicat du Plateau Est de Lisieux, le Maire de Marolles, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 SEPTEMBRE 1985

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Secrétaire Général

J. TISSIER

Pour ampliation
l'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

P. HOMMERIL

Pour copie conforme
l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

J. MATHIEU





Liberté - Egalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU CALVADOS**

Service Santé- Environnement

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PLATEAU SUD DE LISIEUX

Captage Fontaine Sirop à PRETREVILLE

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant déclaration d'Utilité Publique:**
 - des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - de l'instauration des périmètres de protection et à l'institution des servitudes d'utilité publique
- **Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**
- **Portant autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine**
-

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III - Titre II – chapitre I relatif aux eaux destinées à la consommation humaine notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et milieux aquatiques, notamment son article L 215 - 13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93 – 1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 instituant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 14, 42 et 60 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1963 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux en provenance du captage de la « Fontaine Sirop » situé sur la commune de PRETREVILLE,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU la délibération du Comité Syndical d'alimentation en eau potable du Plateau Sud de Lisieux en date du 8 mars 2002 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - La délimitation et la création des périmètres de protection du captage de la « Fontaine Sirop » situé sur la commune de PRETREVILLE,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du Comité Syndical d'alimentation en eau potable du Plateau Sud de Lisieux en date du 19 mars 2004 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la « Fontaine Sirop » situé sur la commune de PRETREVILLE.

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et la création des périmètres de protection,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter-services,

VU les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 5 janvier 2006,

VU la délibération du Comité Syndical d'alimentation en eau potable du Plateau Sud de Lisieux en date du 7 juin 2006 demandant la modification du projet d'arrêté préfectoral à la suite des questions soulevées par le commissaire –enquêteur lors de l'enquête publique notamment la question du maintien en herbe des prairies permanentes et de la remise en herbe de certaines parcelles cultivées dans le périmètre de protection rapprochée,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 septembre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2006,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et autorisation

ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat d'alimentation en eau potable du Plateau Sud de Lisieux:

1. les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la Fontaine Sirop située sur la commune de PRETREVILLE,
2. La création de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

ARTICLE 2- AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le syndicat d'alimentation en eau potable du Plateau Sud de Lisieux est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Fontaine Sirop située sur la commune de PRETREVILLE (indice de classement national: (0147 - 4 X 0052) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3- DEBIT DE CAPTAGE AUTORISE

Le captage de la Fontaine Sirop est autorisé pour un débit de 60 m³/h, n'excédant pas le volume maximum de 750 m³/jour.

En dessous d'un débit de trop –plein de la source captée de 5l/s (pompe en marche), le débit de prélèvement sera limité à 40 m³/h.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, de l'ouvrage afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4- SITUATION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 à L.214-6)

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement au titre de la rubrique 2.1.0. instituée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L 214-1 à L 214 –6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 5-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

5-1-1 Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 276, 278 et 280 - section B d'une superficie de 1406 m²

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. Les clôtures qui entourent ce périmètre de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

ARTICLE 5-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1- Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales (ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur) dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures du périmètre immédiat.

1.1.7- Dépôts et épandages de matières de vidanges, boues de station d'épuration, de matières

organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, autres que ceux visés au 2.1.1, ainsi que les installations de fabrication de compost et les dépôts de fumiers temporaires sont également interdits.

1.1.8 – Nouveaux élevages porcins de plein air.

1.1.9 – Créations et extensions de cimetières.

1.2 - Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du point d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Interdictions spécifiques

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux dans un rayon de 120 mètres par rapport aux limites extrêmes de l'ouvrage de prélèvement, y compris les constructions à usage d'habitations destinées à héberger les personnes sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

1.4 – Autres obligations

1.4.1 – les cultures existantes des parcelles n° 93, 277 et 279 de la section B devront être remises en prairies permanentes. Les prairies permanentes seront maintenues.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes et respecter une distance de 350 mètres par rapport au point d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2^{1/2} Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 50 mètres de l'ouvrage. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 200 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat (existant ou à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ARTICLE 5-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

5.3.1 - Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

5.3.2 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

RECOMMANDATIONS COMMUNES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ET AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Résorption des labours laissés à nu en saison hivernale

Il importe d'encourager et même de susciter des conventions portant sur des programmes pluriannuels de rotation de cultures avec obligation de pratiques de cultures dérobées afin de freiner les lessivages et les ruissellements de terres arables.

Chapitre 2 Autorisation de distribuer l'eau

ARTICLE 6 – AUTORISATION DE DISTRIBUER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable du Plateau Sud de Lisieux est autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux du captage de la Fontaine Sirop situé sur le territoire de la commune de PRETREVILLE.

ARTICLE 7– QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application, sauf dérogation particulière.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée par désinfection.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fera l'objet d'une déclaration au préalable à la Direction des affaires sanitaires et sociales, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales fera connaître à l'exploitant si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

Chapitre 3 : **Travaux**

ARTICLE 8– TRAVAUX A REALISER

Pour vérifier que le prélèvement ne dépasse pas les débits autorisés à l'article 1, des appareils de jaugeage et de contrôle devront être mis en place. Ces dispositifs seront soumis pour agrément par le syndicat d'alimentation en eau potable du Plateau Sud de Lisieux à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Délégation inter services chargée de la Police des eaux continentales dans le Calvados.

La collectivité dispose d'un délai de un an , à compter de la publication du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 10– DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis en cette ville au 2, rue Arthur Leduc :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11– PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados : www.calvados.pref.gouv.fr.

Une mention de l'affichage à la mairie de PRETREVILLE est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

ARTICLE 12 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de PRETREVILLE dans un délai de UN AN, avec ses documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Le Président Syndicat d'alimentation en eau potable Du Plateau Sud de Lisieux devra transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de UN AN à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder à tout moment au point de prélèvement et aux installations connexes

Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment son article 3 sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18- ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 13 août 1963 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux en provenance du captage de la « Fontaine Sirop » situé sur la commune de PRETREVILLE, est abrogé.

ARTICLE 19- EXECUTION ET AMPLIATION

- Le Préfet du département du Calvados (bureau de l'Environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- Le Sous-Préfet de LISIEUX,
- Le Président du Syndicat d' A.E.P. du Plateau Sud de Lisieux,
- Le Maire de PRETREVILLE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Basse- Normandie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Fait à CAEN, le 5 octobre 2006

Liste des annexes jointes :

- plan parcellaire
- états parcellaires

Pour le Préfet
par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mireille C. YOMARC'H

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

République Française

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU PLATEAU EST DE LISIEUX

FORAGE DE LA TOTINIERE A CORDEBUGLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE, LES TRAVAUX A
EFFECTUER POUR LE SYNDICAT POUR SON
RENFORCEMENT EN EAU POTABLE ET L'ETA-
BLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-
NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS

Vu le plan des lieux et notamment , l'avant-projet des travaux à effectuer pour le renforcement des ressources en eau potable, le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

Vu la délibération du 29 mars 1978 du Comité Syndical adoptant le projet et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 octobre 1978

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1978 dans les communes de MAROLLES, CORDEBUGLE et L'HOTELLERIE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 14 mars 1979

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code des Communes

Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu les articles L.20. et L.20 1 du code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef; Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer par le Syndicat du Plateau Est de LISIEUX en vue de son renforcement en alimentation en eau potable à partir du forage de la TOTINIERE sis sur la commune de CORDEBUGLE.

Article 2: il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapproché, et un périmètre de protection éloigné ou zone sensible, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Article 3: le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Est de LISIEUX est autorisé à dériver une partie des eaux du forage de la TOTINIERE à CORDEBUGLE

Article 4 : le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat d'Alimentation en eau potable du Plateau Est de LISIEUX ne pourra excéder 30 m³/h et 300 m³/j ou 25 m³/h et 500 m³/j.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement couvrira à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6 : conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 mars 1978, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Est de LISIEUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre, acquis en toute propriété et enclos, doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre notamment le pacage des animaux ou la culture.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

II.1 - Rappel des principales dispositions de la réglementation générale

a) assainissement individuel des habitations

toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement individuel devra être conforme aux règles fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène, ceci dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. Pour les constructions à venir, la règle à observer devra être conforme aux dispositions en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

L'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage devra tenir compte de l'aptitude des sols à assurer une absorption efficace des effluents. Le constructeur sera tenu responsable des désordres qui surviendraient du fait d'une mauvaise appréciation préalable de la nature des sols.

En règle générale, le règlement sanitaire départemental devra être respecté en tous points.

b) citernes d'hydrocarbures

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973 ;

- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974.

c) épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets, sur ou dans le sol, et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret n° 73.218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent, entre autres, dans cette catégorie, les épandages, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles ...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

d) ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

e) création de plans d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

f) creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine

Indépendamment de l'obligation d'autorisation préalable résultant du décret n° 73.200 du 21 février 1973 étendant à une partie du département du Calvados les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

II.2 - Activités interdites

- a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de marnière par exemple), une cheminée naturelle (bétroire) ou

toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

- b) Installations classées et installations soumises à autorisation présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.
- c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.
- d) Passage de canalisation de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

II.3. - Activités réglementées

- a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 100 m.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 100 m de l'ouvrage.

- b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 150 m par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.
- c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

II.4 - Constructions nouvelles à usage d'habitation

L'ouvrage n'est pas suffisamment protégé par rapport à la surface du sol et le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif public, ni par les équipements prévus pour donner vocation de terrain à bâtir : dans ce cas, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- sous-zone A, représentée sur le plan : toute construction aérienne et souterraine est interdite, exception faite du cas d'une dépendance d'une construction existante, soumise par ailleurs aux prescriptions énumérées dans le rappel des dispositions de la réglementation générale.
- sous-zone B, représentée sur le plan : ne seront autorisées que les constructions isolées à usage d'habitation sur des surfaces minimales de 3000 m².

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE OU ZONE SENSIBLE

Il s'agit d'une zone, représentée sur le plan, dans laquelle les prescriptions de la réglementation générale doivent être scrupuleusement respectées.

Article 8 : le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat d'Alimentation en Eau Potable du plateau Est de LISIEUX.

Article 9 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 11 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : le présent arrêté sera :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du Calvados et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 13 : le Sous-Préfet de LISIEUX, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Est de LISIEUX, le Maire de la commune de CORDEBOCLE l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 AVR. 1979

Le Préfet,
pour le Préfet
le Secrétaire Général
H. GUYON

Pour copie conforme
pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture
l'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Le responsable de la cellule
périmètres de protection


M. FREMONT



Liberté - Egalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé - Environnement

**SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
DE LA PREBENDE**

FORAGE F1 de GLOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- . LA DERIVATION DES EAUX POUR LA CONSOMMATION HUMAINE
- . LA CREATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

ET PORTANT :

- . AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III -Titre II – chapitre I relatif aux eaux destinées à la consommation humaine notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

VU le Code de l'Environnement notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre 1^{er} relatif aux eaux et milieu aquatique notamment son article L. 215 - 13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214.1 à L.214.7 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93 – 1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 instituant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001- 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés du préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 28 février 2003 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975 réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU la délibération du Comité Syndical de production d'eau potable de la Prébende en date du 4 novembre 2002 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - La délimitation et la création des périmètres de protection du forage F1 de Glos,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du Comité Syndical de production d'eau potable de la Prébende en date du 1^{er} octobre 2004 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le forage F1 de la Prébende à GLOS.

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 1^{er} juillet 2005,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter-services,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} septembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 2005,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

1. les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage de la Prébende situé sur la commune de GLOS.

- Capacité de pompage :

Le forage de la Prébende est autorisé pour un débit moyen de 60 m³/heure pouvant atteindre en pointe 1260 m³/jour.

- Situation par rapport au Code de l'Environnement :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de prélèvement au titre de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L. 214-1 à L.214-4 du Code de l'Environnement

2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée pour le forage F1 - indice de classement national – 0147- 4X- 0071- situé au lieu dit « de la route de Courtonne » sur la commune de GLOS - parcelle n° 21 - section A, d'une superficie de 3570 m² dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 2 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le Président du Syndicat de production d'eau potable de LA PREBENDE est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, les eaux du forage de GLOS dans les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. Les clôtures qui entourent ce périmètre de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tous autres stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puits, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 150 mètres des clôtures de chaque périmètre immédiat,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1.2) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.9 – Créations et extensions de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bernes des routes devra être réalisé mécaniquement,

Dans l'emprise de la voie ferrée, l'utilisation de produits phytosanitaires est également interdite, et les opérations d'entretien devront s'y effectuer à l'aide de tout moyen adéquat autre que les désherbants chimiques,

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du point d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à héberger les personnes ou des activités comportant un risque de contamination des eaux dans un rayon de 150 mètres par rapport aux limites extrêmes de l'ouvrage de prélèvement sauf les annexes des installations et activités existantes qui pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitations existantes et respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés avec mention de la pente de chaque parcelle et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.4 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2^{1/2} Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 150 mètres de l'ouvrage. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage (à créer ou existants) devront être implantés à plus de 150 mètres. L'abreuvoir situé en amont du forage, sur la parcelle n°286 devra être déplacé.

D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat (existant ou à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

3.1 - Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

3.2 - Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

3.3 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

ARTICLE 4 – TRAVAUX A REALISER

La collectivité devra faire réaliser :

- des fossés cimentés autour du périmètre de protection immédiate pour dévier les eaux de ruissellement,
- la cimentation du fossé existant situé le long du RD 75, sur une longueur de 100 mètres environ.

La collectivité dispose d'un délai de **UN AN**, à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 5 – QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Les eaux du forage de GLOS devront subir un traitement de déferrisation et de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des robinets adaptés devront permettre de prélever de façon différenciée l'eau brute, l'eau déferrisée et l'eau traitée.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 7 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8– PUBLICITE–NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- Mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'un mois,
- notifié sans délai à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 9 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les plans et les servitudes liés aux périmètres de protection du forage de GLOS seront annexés aux documents d'urbanisme des communes de GLOS et de COURTONNE la MEUDRAC dans un délai de UN AN.

Les maires de GLOS et de COURTONNE la MEUDRAC devront transmettre un justificatif attestant

l'inscription de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 10 – MISE EN CONFORMITE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de **UN AN** à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11– CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder à tout moment au point de prélèvement et aux installations connexes

Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 12– SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment son article 3 sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – EXECUTION ET AMPLIATION

- le Préfet du département du Calvados- bureau de l'environnement et bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- le Sous-Préfet de LISIEUX,
- le Président du Syndicat de production d'eau potable de la Prébende,
- le Maire de GLOS,
- le Maire de COURTONNE la MEUDRAC,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CAEN, le **29 SEP. 2005**
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales


Mireille GUYOMAR'CH

PREFECTURE du CALVADOS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU PLATEAU OUEST DE LISIEUX**

FORAGE DE SAINT DESIR à Saint Désir

=====

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique :**
 - **de dérivation des eaux pour la consommation humaine,**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et à l'institution des servitudes d'utilité publique.**
- **Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.**
- **Portant modification de l'Arrêté Préfectoral du 24 décembre 2008 relatif aux sources de la Fontaine aux Maures et de la Cour Jardin à Cambremer.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321 -67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L411-1, R 412-19, L311-1 ou L 312-1

VU le Code Rural, notamment le titre 1^{er} du livre IV

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et à l'instauration des servitudes d'utilité publique, portant autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour les sources de la Fontaine aux Maures et de la Cour Jardin à Cambremer,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 30 juin 2010,

VU la délibération du Comité Syndical du Plateau Ouest de Lisieux en date du 17 mars 2009 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du forage de Saint Désir,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du Comité Syndical du Plateau Ouest de Lisieux en date du 6 juillet 2010 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le forage de Saint Désir,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 26 septembre 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010. en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 28 février 2011,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 avril 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2011,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I Déclaration d'utilité publique

Article 1- Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. Les travaux réalisés par le syndicat pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir du forage de Saint Désir situé sur la dite commune,
2. La création de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

Section II Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2– Formulation de la décision

Le Président du Syndicat du Plateau Ouest de Lisieux est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant le forage de Saint Désir.

Le prélèvement d'eau relève de la rubrique suivante de la nomenclature visée à l'article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement :

Opération	Rubrique	Régime
- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé., le volume total prélevé étant : 1- supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0.	Autorisation

Article 3 : Site d'implantation

L'installation de prélèvement se situe sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Forage	Commune concernée	Indice de classement national	Section	N° de parcelle	Indices topographiques Lambert II
Saint Désir	Saint Désir	01473X0117	ZA	65	X : 442,478 km Y : 2460,365 km Z : 85 m (EPD)

Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Le forage est une installation permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Le forage de Saint Désir est autorisé pour un débit de pointe de 50 m³/heure n'excédant pas un volume maximum journalier de **1000 m³/j**.

Le volume annuel de prélèvement ne devra pas excéder 365 000 m³.

A compter de la mise en exploitation du forage de Saint Désir, l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral du 24 décembre 2008 est remplacé par les termes suivants :

« Le captage de la source de la Fontaine aux Maures est autorisé pour un débit maximum de 47 m³/h et 400 m³/jour, soit 146 000m³/an.

Le captage de la source de la Cour Jardin est autorisé pour un débit maximum de 3 m³/h et 72 m³/jour, soit 26 280 m³/an. »

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le Président du Syndicat du Plateau Ouest de Lisieux surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8: Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 9 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale des territoires et de la Mer - suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 10 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Engagements

Le Président du Syndicat du Plateau Ouest de Lisieux est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 – Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage de Saint Désir appartenant au Syndicat du Plateau Ouest de Lisieux, est autorisée.

L'utilisation de la source du Val à Saint Laurent du Mont n'est pas autorisée à des fins de consommation humaine.

Article 14 - Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

Le forage de Saint Désir, indice de classement national 01473X0117, est implanté sur la parcelle cadastrée n°65, section ZA, de la commune de Saint Désir.

L'accès aux ouvrages se fait à partir de la voie publique (RD 511) par une voie privée à créer, entretenue en état carrossable,

Le forage de Saint Désir est autorisé pour un débit de pointe de 50 m³/heure n'excédant pas un volume maximum journalier de 1000 m³.

A compter de la mise en exploitation du forage de Saint Désir, les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de l'Arrêté Préfectoral du 24 décembre 2008 sont remplacés par les termes suivants :

« Le captage de la source de la Fontaine aux Maures est autorisé pour un débit maximum de 47 m³/h et 400 m³/jour, soit 146 000m³/an.

Le captage de la source de la Cour Jardin est autorisé pour un débit maximum de 3 m³/h et 72 m³/jour, soit 26 280 m³/an. »

Article 15 – Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de déferrisation et de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Article 16 – Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 16-1 – Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 5 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 16-2 – Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Article 16-3 – Caducité de l'autorisation de distribuer l'eau

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, est réputée caduque.

Section IV

Périmètres de protection

Article 17 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 17-1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la moitié méridionale de la parcelle n°65, section ZA, propriété du SIAEP du Plateau Ouest de Lisieux, d'une superficie de 1465 m².

Le périmètre de protection immédiate a été acquis par le Syndicat. Il sera clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre devra avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux et être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être aplani avec des apports d'argile inerte et maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos. En particulier, en limite Nord, et à l'extérieur du périmètre, il sera creusé un fossé bétonné étanche et réalisé un talus d'au moins un mètre de hauteur, avec des matériaux imperméables et des plantations d'arbustes pour le stabiliser. De même, un fossé cimenté, étanche et entretenu en permanence sera creusé sur le côté Est du périmètre de protection immédiate. Celui-ci sera également doublé d'un talus de mêmes caractéristiques que celui de la limite Nord.

Les berges du ruisseau du Cirieux, en limite sud, seront reconstituées et plantées. L'entretien du ruisseau et de ses berges, situé en limite Ouest, sera assuré afin de permettre l'écoulement des eaux de la route et l'évacuation des eaux de la station de traitement.

Le forage de reconnaissance et le forage de petit diamètre présents sur le site devront être bouchés dans les règles de l'art avec des matériaux inertes et cimentés en tête.

Un bourrelet argileux d'au moins un mètre de rayon sera édifié autour du citerneau protégeant le forage d'exploitation.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux zones dites « zone centrale et zone périphérique ».

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide (perméabilité $> 1.10^{-6}$ m/s) des fluides, telles que puisard, ancien puits, forage,.....

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 – Nouveaux élevages de plein air porcins et avicoles.

1.1.9 – Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.6 - Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

La plate-forme ferroviaire PARIS – CHERBOURG traversant le périmètre de protection rapprochée du forage, et qui relève du domaine public ferroviaire, devra faire l'objet d'une convention entre le SIAEP du Plateau Ouest de Lisieux et la SNCF sur la base notamment de l'accord cadre-type signé le 16 mars 2007 entre cet organisme et les ministères de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Ecologie et du Développement Durable.

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage nécessitant une déclaration préalable au sens de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du forage.

1.2.8 – Déboisements, suppression des talus, des friches et des haies, comblement des fossés d'évacuation des eaux. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

1.4 – Interdictions spécifiques à la zone centrale

1.4.1 - Dépôts et épandages de déjections animales liquides ou solides ou de fientes.

1.4.2 - Retournement des prairies permanentes, les parcelles cultivées seront remises en herbe.

1.4.3 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.4.4 - Rejets d'eaux usées, même traitées, par infiltration dans le sol ou dans les ruisseaux permanents ou non permanents dans l'emprise de la zone.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - **Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....**

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles dans la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...) dans la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée

D'une manière générale, les épanchages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épanchages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epanchages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épanchages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 200 mètres du forage. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 200 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat (existant et à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.2.3 – Les puits ou forages existants devront présenter toutes garanties d'étanchéité. Les forages devront être cimentés en tête et protégés en surface par une dalle en béton annulaire d'au moins un mètre de rayon, massive et sans fissure. Les têtes de forage seront rehaussées par rapport au sol d'au moins 0,50 mètre et incluses dans des citerneaux fermés hermétiquement par un couvercle étanche. Le système de pompage devra permettre un fonctionnement sans ouverture du capot de protection. L'ouvrage sera entièrement clôturé. Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement des animaux est interdit dans un rayon de 10 mètres autour de ces points d'eau.

3 – RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

Dans la zone centrale du périmètre de protection rapprochée, il est conseillé de raisonner la fertilisation azotée, en limitant celle-ci à 100 uN/ha/an et en fractionnant les apports.

Article 17-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- projet de forages,
- etc...

Les installations existantes sont soumises aux dispositions de la réglementation générale.

Article 18– Travaux à réaliser

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, devra être exécuté dans un délai de **deux ans**, à compter de la signature du présent arrêté :

- Comblement du forage de reconnaissance et du forage de petit diamètre conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux travaux de forage et aux dispositions de la norme NF X 10-999 d'avril 2007, relative au forage d'eau et de géothermie.
- Nivellement du périmètre de protection immédiate par apport d'argile inerte.
- Mise en place d'une clôture sur l'intégralité du pourtour du périmètre de protection immédiate,
- Réalisation en limite extérieure Nord du périmètre de protection immédiate d'un fossé bétonné étanche, entretenu en permanence, et d'un talus d'au moins un mètre de hauteur, avec des matériaux imperméables et des plantations d'arbustes pour le stabiliser.
- Réalisation en limite Est du périmètre de protection immédiate d'un fossé cimenté, étanche et entretenu en permanence, et d'un talus d'au moins un mètre de hauteur, avec des matériaux imperméables et des plantations d'arbustes pour le stabiliser
- Mise en place d'un bourrelet argileux d'au moins un mètre de rayon autour du citerneau protégeant le forage d'exploitation.
- Réalisation d'un fossé étanche, bétonné et régulièrement entretenu entre la RD 511 et la parcelle n° 65, section ZA.
- Edification d'un talus entre ce fossé et cette parcelle avec mise en place d'une nouvelle haie.
- Pose d'une buse enterrée pour canaliser les eaux en provenance des fossés situés en amont de la dite parcelle
- Reconstitution et plantation des berges du ruisseau du Cirieux.

Article 19– Procédure d'alerte

Dans un délai de **deux ans**, une procédure d'alerte devra être mise en place, en liaison avec les différents services concernés, en cas d'accident impliquant le transport de substances polluantes sur les voies de communication existantes (RD 511 et voie ferrée) dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée. Ce système devra permettre un traitement rapide, évitant l'infiltration des substances et permettant l'arrêt de l'exploitation du captage.

Article 20 – Annexion aux documents d’urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés au plan local d’urbanisme de la commune de Saint Désir dans un délai de **trois mois** suivant la notification de l’arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l’Urbanisme.

Le Maire de la commune concernée devra transmettre un justificatif attestant l’annexion des servitudes au plan local d’urbanisme.

Article 21 – Utilisation du sol

Conformément aux dispositions prévues à l’article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l’intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d’eau destinée à l’alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite, et à l’occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d’utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l’expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu’après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Section V Dispositions générales

Article 22 – Respect de l’application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d’utilité publique et d’autorisation veille au respect de l’application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

A cette fin, une procédure de suivi sera élaborée et mise en œuvre. Cette procédure sera transmise à l’ARS. Un bilan annuel sera présenté à l’assemblée délibérante lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d’eau potable.

Toute anomalie constatée devra être signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

Article 23 – Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **deux ans**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 24 – Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d’affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l’acte portant déclaration d’utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l’affichage dans chacune des mairies concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l’autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet au Préfet dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 25 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le syndicat du Plateau Ouest de Lisieux, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 27 – Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 28 – Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics

destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 29– Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'Environnement,
- M. le Sous-Préfet de Lisieux
- M. le Président du Syndicat du Plateau Ouest de Lisieux,
- M. le Maire de Saint Désir,
- M. le Maire de Saint Pierre des Ifs,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 7 juin 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Olivier JACOB

Liste des annexes jointes :

- plan parcellaire
- état parcellaire

PREFECTURE du CALVADOS

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Calvados**

Santé Publique et Environnementale

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA
REGION DU MESNIL-MAUGER**

**CAPTAGE DES DOMAINES (P1, P2 et P3) à LECAUDE
CAPTAGES DE BERU (C1 et C2) à LECAUDE**

=====

ARRETE PREFECTORAL

- **Portant Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique :**
 - **de la dérivation des eaux pour la consommation humaine**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et à l'institution des servitudes d'utilité publique**
- **Portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**
- **Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321 -67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L411-1, R 412-19, L311-1

VU le Code Rural, notamment le titre 1^{er} du livre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 instituant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conduites agricoles et environnementales,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 1967 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat de Mesnil-Mauger et autorisant la dérivation d'eaux des sources captées à Saint Martin du Mesnil Oury et Lécaude et du forage de Quétiéville.

VU la délibération du Comité Syndical du SIAEP de la Région du Mesnil-Mauger, en date du 13 septembre 2006, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des sources de Lécaude,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la délibération du Comité Syndical de SIAEP de la Région du Mesnil-Mauger en date du 31 mars 2010.approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les captages de Lécaude.

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 19 octobre 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifié le 25 août 2010, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 27 novembre 2010,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport de la Directrice de la Délégation Territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 7 février 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2011,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I Déclaration d'utilité publique

Article 1- Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. Les travaux réalisés par le syndicat pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir des captages des Domaines et de Béru, situés sur la commune de Lécaude,
2. La création de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. Le syndicat est autorisé à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
4. L'instauration d'une servitude de passage sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages de captage de Béru (parcelle 97, section B) et de Domaines (parcelles 1 et 87, section B).

Section II

Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2– Formulation de la décision

Le Président du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Région de Mesnil-Mauger est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux des captages situés sur la commune de Lécaude.

Le prélèvement d’eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature visée à l’article R 214-1 et suivants du Code de l’Environnement.

Opération	Rubrique	Régime	Activité correspondante
- A l’exception des prélèvements faisant l’objet d’une convention avec l’attributaire du débit affecté prévu par l’article L 214-9 du Code de l’Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d’eau, dans sa nappe d’accompagnement ou dans un plan d’eau ou canal alimenté par ce cours d’eau ou cette nappe 2 - d’une capacité totale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et à 5% du débit du cours d’eau ou, à défaut, du débit global d’alimentation du canal ou du plan d’eau	1.2.1.0.	Déclaration	Lécaude : 275 m ³ /j ou 100 000 m ³ /an.
- A l’exception des prélèvements faisant l’objet d’une convention avec l’attributaire du débit affecté prévu par l’article L 214-9 du Code de l’environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d’eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l’article L 211-2 du Code de l’Environnement, ont prévu l’abaissement des seuils : 1 – capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	1.3.1.0.	Autorisation	ZRE du bassin versant de la Dives

Article 3 : Site d’implantation

L’installation de prélèvement se situe sur les terrains précisés ci-après, et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Commune concernée	Ouvrage	Indice de classement national	Section	N° de parcelle	X (Lambert II)	Y (Lambert II)	Z (NGF)
Lécaude	Domaines P1	01472X0039/C1	B	86	435 632	2 459 613	95
	Domaines P2		B	86	435 655	2 459 624	95
	Domaines P3		B	86	435 657	2 459 608	93
	Béru C1	01471X0012/C1	B	94	435 576	2 459 034	100
	Béru C2		B	96	435 568	2 459 083	100

Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Les captages de Lécaude sont autorisés pour un débit total de 275 m³/j en moyenne ou 100 000 m³/an.

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Mesnil-Mauger surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8: Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 9 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 10 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Engagements

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Mesnil-Mauger est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 13 : Abrogations

L'Arrêté Préfectoral du 15 mars 1967 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat de Mesnil-Mauger et autorisant la dérivation d'eaux des sources captées à Saint Martin du Mesnil Oury et Lécaude et du forage de Quétieville, est abrogé.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 14 – Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Mesnil-Mauger est autorisée.

Article 15 - Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

Les captages sont implantés sur les parcelles désignées à l'article 3 du présent arrêté.

L'accès aux périmètres de protection immédiat et aux ouvrages se fait :

- pour les captages des Domaines : depuis la voie communale n°303, par les parcelles 1 et 87, section B, appartenant à Monsieur Chantepie Henri.
- pour les captages de Béru : par le CR n°2, dit des Domaines et la parcelle 97, section B, appartenant à la SCI Les Demaines.

Article 16 – Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever les eaux brutes et l'eau traitée indépendamment.

Un suivi en continu de la turbidité des eaux brutes des sources devra être assuré.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Un renforcement du suivi de la qualité bactériologique des eaux brutes devra être mis en place, avec un minimum de 2 analyses par an et par groupe de captages.

Des aménagements devront être réalisés de manière à ce que le trop-plein se situe en amont de l'injection de chlore.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Article 17 – Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 17-1 – Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 5 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 17-2 – Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

Article 18 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 18-1 : Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées de la commune de Lécaude :

- parcelle n° 86, section B pour les captages des Domaines, d'une superficie de 1861 m²,
- parcelles n°94, 95, 96 et 97p, section B pour les captages de Béru, de superficies respectives de 498 m², 25 m², 601 m² et de 682 m² soit d'une superficie totale de 1806 m².

Les périmètres de protection immédiate seront acquis et clôturés par le Syndicat. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux, et être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Les trop-pleins devront être dotés d'un clapet pour éviter les retours d'eau et l'introduction de petits animaux.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Tout entreposage de matériaux, même inertes est interdit.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos. Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales devront être entretenus régulièrement pour le maintien d'un bon écoulement.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 18-2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets

susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides tels que puisard, puits dit filtrant, ancien puits, ...

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures de chaque périmètre de protection immédiate,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, d'effluents liquides agricoles, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

1.1.9 – Création et extension de cimetières.

1.1.10 – Retournement des prairies naturelles et herbages actuels.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens de l'article R 443-7 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du (ou des) point (s) d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 – Défrichement, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent

aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 200 mètres par rapport aux points d'eau. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales solides (fumiers, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 200 mètres du ou des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à

plus de 200 mètres, sauf implantation préexistante à l'aval des captages de Bérú. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat

2.2.1 – L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

Les habitations devront faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de leur assainissement individuel.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

La conformité des stockages de toutes natures, hydrocarbures mais aussi produits de traitement sera vérifiée.

2.3. Dépôts

Un prélèvement de caractérisation (type RP) de la qualité des eaux du ru passant à proximité des captages de Bérú et dont la source est située à l'aval de l'ancienne décharge de la « Ferme Castellain » sera réalisé au printemps. Un suivi spécifique sera alors mis en place si des anomalies sont révélées.

A l'exception de l'ancienne décharge de la « Ferme Castellain », tous les autres dépôts de toutes natures devront être nettoyés et évacués.

3 – RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

Article 18-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone sensible dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

18.3.1 - Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- projet de forages,
- etc...

18.3.2 - En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Le maintien des boisements est recommandé pour conserver la qualité des eaux des captages.

Article 19 – Aménagements à réaliser

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Mesnil-Mauger devra réaliser les aménagements suivants :

- Remise en état des ouvrages (maçonnerie, ventilation, ...),
- Rénovation et mise en place des clôtures des périmètres de protection immédiate,
- Dérivation des eaux de ruissellement par création de petits merlons (d'au moins 30 cm de haut) et de fossés étanches régulièrement entretenus en amont des captages,
- Vérification de l'étanchéité et réhabilitation éventuelle de la canalisation entre les captages de Béru,
- Mise en place d'un dispositif permettant le suivi en continu de la turbidité des eaux brutes.
- Réalisation des aménagements nécessaires à ce que le trop-plein des sources se situe en amont de l'injection de chlore.

La collectivité dispose d'un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux, hormis ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à **CINQ ANS**.

Article 20 – Abandon du forage de Quétiéville

Le forage de Quétiéville sera rebouché conformément aux dispositions de la norme NF X 10-999 d'avril 2007, relative aux forages d'eau et de géothermie.

Article 21 – Servitude de passage

Les servitudes de passage instituées à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, devront faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

Section V Dispositions générales

Article 22 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 23 – Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 24 – Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies de Lécaude et de la Houblonnière ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l’affichage dans chacune des mairies concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l’autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l’intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à l’Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la signature du Préfet, une note sur l’accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 25 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d’utilité publique**

En application de l’article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l’article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l’Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l’Environnement et dans les conditions prévues à l’article L 514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage des décisions. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de ces décisions, le délai de recours continue jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l’engagement pris par le syndicat en date du 31 mars 2010, les usagers de l’eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d’accord amiable, indemnisés par le maître d’ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu’ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 27 – Contrôle de l’administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l’administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l’administration, dans les conditions prévues à l’article L 216-4 du Code de l’Environnement. Sur leur demande, le maître d’ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé et Direction Départementale des Territoires et de la Mer - service chargé de la Police de l'Eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 28 – Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 29– Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'Environnement,
- M. le Sous-Préfet de Lisieux,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Mesnil-Mauger,
- M. le Maire de Lécaude,
- M. le Maire de La Houblonnière,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 14 avril 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Olivier JACOB

Liste des annexes jointes :

- plan parcellaire
- état parcellaire

SERVITUDE 8.5
SERVITUDES DE PASSAGE

Service des Aménagements
Fonciers, Forestiers et Hydrauliques

27.2.87

Bassin de la Couronne

-> la Calonne

(2)

Etablissement d'une servitude de libre passage
sur les berges des cours d'eau la COURTONNE et la MAROLLES
sur les communes de COURTONNE LES DEUX EGLISES,
CORDEBUGLE, MAROLLES et GLOS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre I, titre III, chapitre III,

VU le décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

VU le décret n° 60.419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du
décret précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 27,

VU le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont les rive-
rains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret
n° 59.96 du 7 Janvier 1959, établi par le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt du Calvados en date du 4 Décembre 1986,

VU l'enquête administrative effectuée du 12 au 26 Janvier 1987 à la Sous-Préfec-
ture de LISIEUX et dans les communes de COURTONNE LES DEUX EGLISES,
CORDEBUGLE, MAROLLES, GLOS, et COURTONNE LA MEURDRAC

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondis-
sement de LISIEUX en date du 4 février 1987.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les riverains des cours d'eau la COURTONNE et la MAROLLES sur les
communes de COURTONNE LES DEUX EGLISES, CORDEBUGLE, MAROLLES et GLOS sont tenus
de permettre le libre passage, soit dans le lit de ces rivières, soit sur les
berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins
mécaniques servant aux opérations de curage et d'entretien.

.../...

ARTICLE 2 - L'établissement de cette servitude ne donne pas droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 4 - Les clôtures qui devront être déplacées pour permettre le passage des engins mécaniques seront déplacées et remises en place à la charge de la collectivité ou de l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5 - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à l'autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures et plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

ARTICLE 6 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation soumise à l'autorisation en application de l'article 5 ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet, Commissaire de la République du département du Calvados, par lettre recommandée, et demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- . le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- . l'emplacement, la nature de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LISIEUX, les maires des communes de COURTONNE LES DEUX EGLISES, CORDEBUGLE, MAROLLES, GLOS et COURTONNE LA MEURDRAC, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera affiché dans chacune des mairies mentionnées ci-dessus.

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal de Préfecture

Chef de Bureau

P. HOMMERIL



Fait à CAEN, le 27 FEV. 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

J. TISSIER

SERVITUDE 8.6
COURS D'EAUX (A4)



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral d'entretien régulier des cours d'eau

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la partie législative du Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment ses articles L.120-1, L.215.14, L 215-15-1 à L 215-18 ; et livre IV, titre 3 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment son article L.432.3,

VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, des 12 et 20 août 1790 et 8 avril 1898,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, tableau D.6°,

VU le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 8 germinal an X et celui du 15 septembre 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales,

VU la consultation du public intervenue par voie électronique du 3 au 24 juin 2013 inclus sur le portail des services de l'Etat dans le Calvados,

VU le document de synthèse des observations du public réalisé à l'issue de la consultation du public par voie électronique,

VU le rapport du 25 juin 2013 motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique,

CONSIDERANT que, dans le Calvados, un usage constant a mis à la charge des propriétaires riverains les dépenses d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ; qu'il n'y a et ne doit avoir exception que lorsque le régime d'un cours d'eau est réglé par des dispositions spéciales résultant, soit de conventions particulières, soit d'actes administratifs tels que règlement d'eau et constitution de syndicats,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : OPERATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN REGULIER

Le présent arrêté n'est pas applicable aux cours d'eau soumis à un régime spécial d'association qui sont entretenus par les soins et sous la surveillance des directeurs de ces associations, ni aux travaux exécutés par les communes et leurs groupements.

Pour ces cours d'eau faisant l'objet d'opérations groupées d'entretien, l'entretien est opéré dans le cadre d'un plan de gestion tel que prévu à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'ENTRETIEN

Il sera procédé, **entre le 1er juillet et le 31 octobre de chaque année**, aux travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux du département, ainsi que des dérivations concernées (depuis l'origine de chaque dérivation jusqu'au dernier ouvrage de décharge) et de tous les bras de décharge (depuis les ouvrages de tête jusqu'à l'entrée de l'eau dans le lit naturel).

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ENTRETIEN

Chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine (dans ses écluses ou chaussées) et chaque riverain le long de sa propriété est tenu d'opérer l'entretien régulier des cours d'eau comme il est dit ci-après.

On entend par entretien les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement.

Elles consistent au plus en l'une ou plusieurs des interventions suivantes :

- l'enlèvement des embâcles et des débris, flottants ou non lorsqu'ils nuisent à l'écoulement naturel des eaux,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives afin de prévenir la formation d'embâcles,
- la gestion de la végétation sur les atterrissements afin de garantir leur mobilité,
- le faucardage localisé.

Lorsque les opérations mentionnées ci-dessus ne permettent plus de maintenir l'écoulement naturel des eaux, le propriétaire riverain peut en dernier lieu procéder au déplacement ou à l'enlèvement localisé de sédiments sans toutefois que cela ne conduise à la modification du profil en long ou en travers du lit du cours d'eau.

Les sédiments seront enlevés et jetés loin du bord de telle façon qu'ils ne pourront pas être repris par les crues, sans qu'on puisse les déposer sur les talus intérieurs, si ce n'est pour les réparations prévues à l'alinéa ci-dessous.

Les berges, digues et chaussées seront partout réparées avec le plus grand soin, et fortifiées de manière à éviter les filtrations et pertes d'eau. Les curures seront employées à recharger les digues et chaussées dans les endroits où elles n'auraient pas les dimensions convenables.

Aucun engin mécanique ne devra circuler ou descendre dans le lit mineur des cours d'eau.

ARTICLE 4 : GESTION DES NIVEAUX D'EAU

Chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine sera tenu de faire sans indemnités, pendant toute la durée des travaux, sur la réquisition de l'autorité municipale, les manœuvres de vannes qui seront reconnues par elle nécessaires pour l'exécution de l'opération. Tout abaissement du niveau d'eau devra être déclaré à la gendarmerie, au service chargé de la police de l'eau et à la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au moins 8 jours à l'avance. Des dispositions seront prises pour sauver les poissons mis en danger par l'abaissement du niveau d'eau.

En cas de retard ou de refus, procès-verbal en sera dressé, pour être déféré au tribunal de police, et la manœuvre aura lieu d'office par les soins de l'autorité municipale qui devra faire les déclarations prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque l'exécution des travaux d'entretien sur le territoire d'une commune exigera l'abaissement d'un bief de moulin situé sur une commune en aval, les travaux devront toujours être concertés entre les maires de la commune en aval et toutes les communes en amont intéressées, de manière à ce que, entrepris et menés à bonne fin simultanément, ils entravent le moins possible le roulement du moulin.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque les travaux d'entretien seront effectués à moins d'un kilomètre en amont d'une pisciculture autorisée ou d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable, le gestionnaire de l'établissement précité devra être averti au moins huit jours francs avant le début des travaux par les soins du propriétaire de la portion entretenue.

Durant les travaux, toute manœuvre contraire à la réglementation de la pêche, ou susceptible de porter atteinte aux zones d'intérêt piscicole citées à l'article L.432.3 du Code de l'Environnement, fera l'objet d'une communication au service chargé de la police de l'eau, 8 jours au moins avant l'exécution des travaux. Si nécessaire le service chargé de la police de l'eau formulera des prescriptions particulières afin d'assurer la préservation de ces zones d'intérêt piscicoles.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'APPLICATION

Les maires sont invités à prendre, chaque année, un arrêté fixant les dates du commencement et de la fin des travaux d'entretien (**la durée des travaux ne devra pas excéder 30 jours ni être inférieure à 10 jours**). Cet arrêté désignera explicitement les cours d'eau ou partie des cours d'eau dont l'entretien devra être effectué, et enjoindra collectivement aux intéressés de remplir leurs obligations dans le délai prescrit, faute de quoi il pourra y être procédé d'office, à leur frais.

Copie de cet arrêté sera adressée au Préfet avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Il sera publié et affiché dans les conditions d'usage : mention de cette publication et affichage sera également faite sur l'exemplaire de l'arrêté municipal déposé aux archives de la mairie.

En ce qui concerne les parties des cours d'eau servant de limites à deux communes, les maires se concerteront pour la fixation du commencement et de la fin des travaux, et, en cas de désaccord, pourront en référer au Préfet.

Les maires des communes traversées par un même cours d'eau se concerteront pour que l'entretien de ce cours d'eau soit effectué successivement de l'aval à l'amont et dans le meilleur délai. L'affichage du présent arrêté et les dates mentionnées dans les arrêtés municipaux tiendront lieu de notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Les travaux d'entretien entrepris par les riverains et les usiniers devront être terminés, au plus tard, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal.

Aussitôt passée la date de fin des travaux, les maires, directeurs d'associations syndicales et présidents d'associations foncières procéderont à la vérification des travaux réalisés.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par cet arrêté, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut, après reconnaissance des travaux exécutés, et avec l'appui du service chargé de la police de l'eau, y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Dans toute exécution d'office, il sera tenu, par le maire ou le président du groupement ou du syndicat, un état des dépenses faites au droit de chaque riverain retardataire.

Cet état, dûment certifié et arrêté en forme de rôle normatif, sera transmis à la préfecture pour être rendu exécutoire s'il y a lieu.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

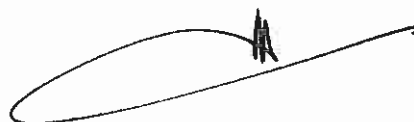
Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 28 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN

Servitude A4

*Servitude de passage dans le lit
ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Fabien Leonard

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - A - Patrimoine naturel
 - c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

■ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :
 - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
 - les plans correspondants,
 - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
 - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.
- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :
 - une notice explicative,
 - le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
 - le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
 - une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
 - la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.

En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.

Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

- d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- délimitée éventuellement par une liste de parcelles.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du CNIG (<http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=142>) les tables Mapinfo prêtes à l'emploi :

- les assiettes et générateurs des servitudes ([télécharger](#)),
- les actes, servitudes et gestionnaires ([télécharger](#)),
- les catégories de servitude, mode de saisie de la géométrie, nature de l'acte, type de la décision ([télécharger](#)).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom A4_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (un cours d'eau traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche hydrographie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup A4 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un cours de type linéaire (ex. : un ruisseau),
- un polygone : correspondant au tracé d'un cours de type surfacique (ex. : un fleuve, un lac).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude A4 (ex. : un ruisseau et son lac).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : une ligne avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup A4 :

- une surface : correspondant à la zone de protection relative à la conservation des eaux.

▪ Numérisation :

L'assiette est une zone de protection relative à la conservation des eaux :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ASS.tab**.
- dessiner la zone de protection à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A4 - conservation des eaux** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

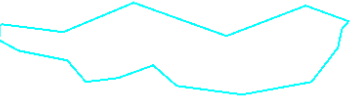
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un cours d'eau)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un lac)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone de passage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE 8.7
VOIES FERRÉES ET AÉROTARINS (T1)

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

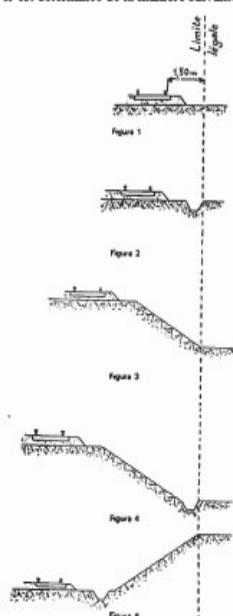
2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

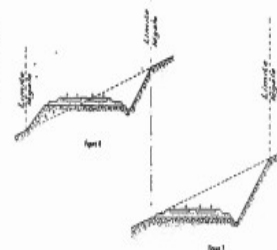
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante

- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



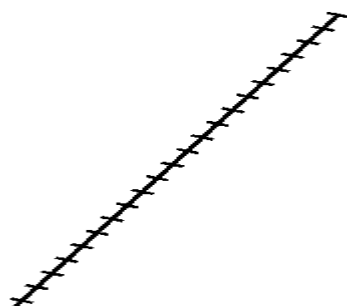
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

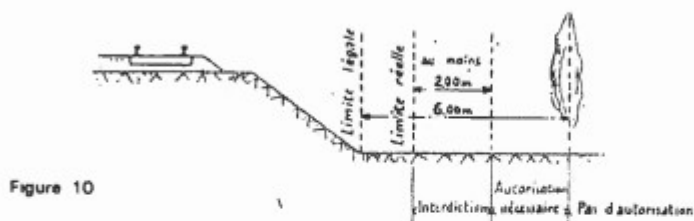
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



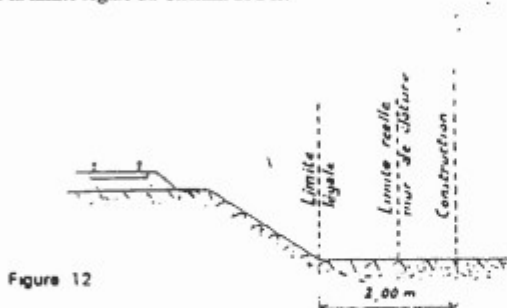
Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

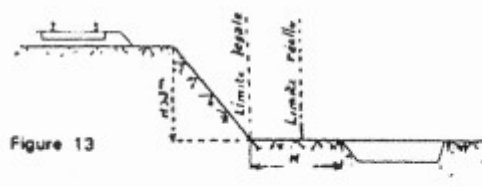
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

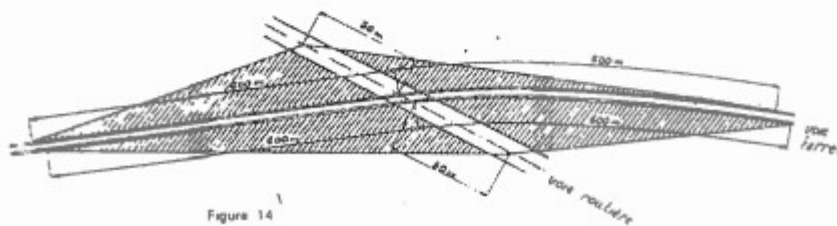
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

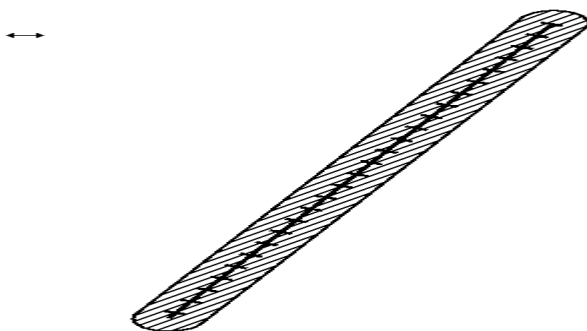
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

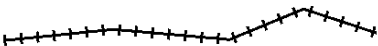
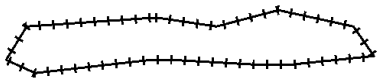
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

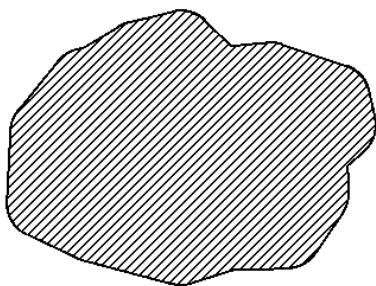
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr



SERVITUDE 8.8 RÉSEAU ROUTIER

CAEN, le 28 FEV. 2013

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT ET DÉPLACEMENTS**

Tél : 02 31 57 15 00

Fax : 02 31 57 15 94

Dossier suivi par Antoine GUERIN

Affaires générales, urbanisme

☎ : 02.31.57.16.95

e-mail : antoine.guerin@calvados.fr

Monsieur Bernard AUBRIL
Président de la Communauté de Communes
L'Intercom
6 rue d'Alençon

LINTERCOM

14106 LISIEUX Cedex

Courrier n° 13-0131

Arrivé le

04 MAR. 2013

DESTINATAIRES

Objet : Elaboration d'un PLU Intercommunal

Original PLU IC

Copies

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'association du Département à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) de votre communauté de communes, je vous saurais gré de bien vouloir prendre en considération les observations ci-après.

Parti de développement

Dans le contexte général de recul de la surface des terres agricole au profit de l'urbanisation, le Conseil général souhaite attirer votre attention quant à l'importance de la préservation des espaces agricoles au travers de votre PLU.

Réseau routier départemental

Votre intercommunalité est traversée par les routes départementales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie		RD			
Réseau principal	1ère catégorie	406	579	613	
	2ème catégorie	45	406	510	519
Réseau secondaire	d'intérêt intercantonal	47	48	50	64
		137	164	164B	511
	d'intérêt local	49	59	75	75A
		75B	75C	75D	98
		103	103A	135	136
		136A	149	151	159
		164	164A	180	182
		182A	262	263	266
		268	268A	268B	269
		270	270A	272	511
		519	579A	613A	

Les RD 406, 579 et 613 sont également classées parmi les routes à grande circulation.

Aussi, je vous rappelle que tout aménagement en lien avec le réseau routier départemental devra faire l'objet, au préalable, d'une concertation et d'un accord exprès du Département.

Plans d'alignement

Les plans d'alignement indiqués dans le tableau ci-dessous sont à annexer au futur PLU.

RD	Désignation des traverses	Dates d'approbation
75	Courtonne la Meurdrac	26 janvier 1857
75-135	Courtonne les 2 églises	3 juin 1910
48	Lisieux	4 juin 1871
151	Lisieux	8 février 1912
182	Lisieux	18 mars 1887
45	Lisieux	10 juin 1892
613	Lisieux	31 Août 1870
45	Saint Désir	14 mars 1892

Accès sur le réseau routier départemental

D'une manière générale, les accès aux futurs lotissements, zones d'activités ou autres devront être aménagés en priorité depuis les voies communales afin de ne pas multiplier les accès au réseau routier départemental.

Toutefois, ceux qu'il est envisagé d'aménager depuis les routes départementales ci-dessus mentionnées devront être étudiés en concertation avec le Département afin d'en limiter le nombre et d'en assurer la sécurité. Il conviendra de veiller, notamment aux points suivants :

- visibilité au débouché,
- lisibilité du carrefour (bonne perception des accès),
- positionnement en alignement droit et plat.

De plus, je vous rappelle que les accès seront soumis à l'obtention d'une permission de voirie auprès des services du Département.

Toutefois, je vous précise dès à présent que les accès directs sur notre réseau structurant de 1ère catégorie sont strictement interdits.

Retraits en bordure des routes départementales

Conformément à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande [...] de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

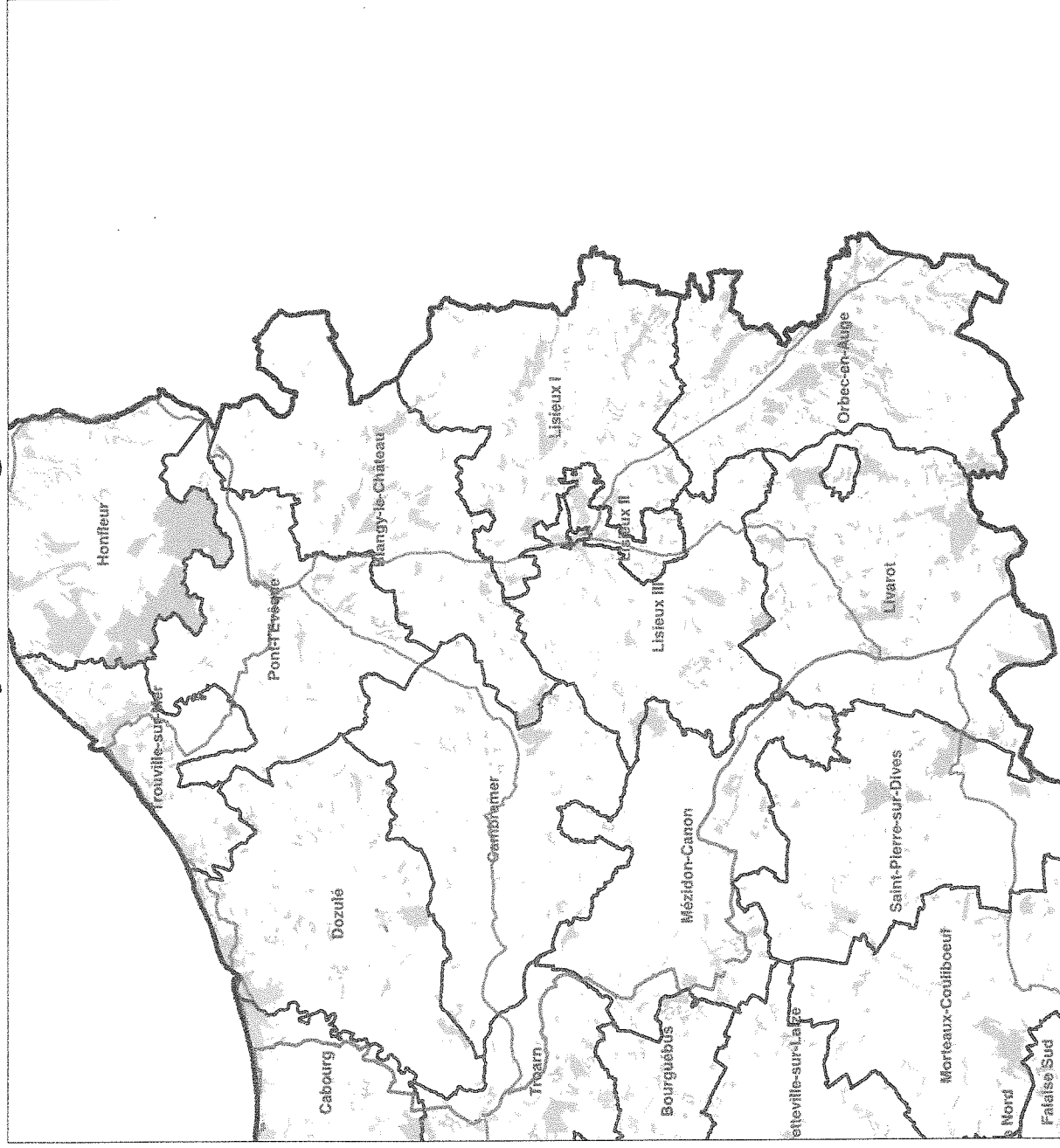
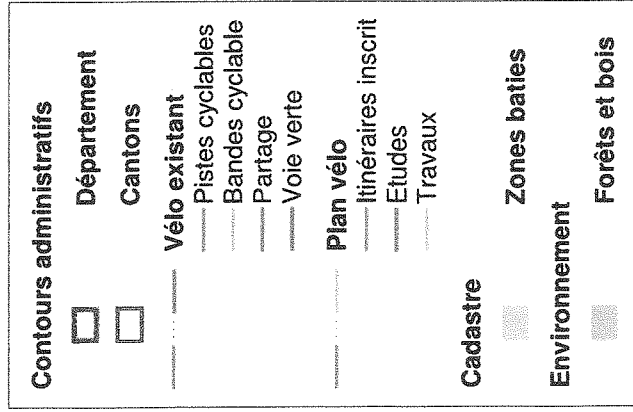
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Compte tenu de leur classement à grande circulation, ces dispositions s'appliquent aux RD 406, 579 et 613.

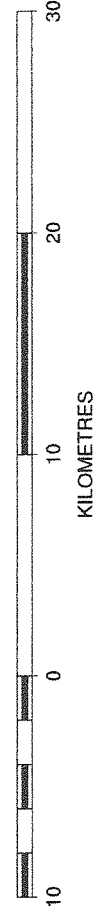
En outre, il conviendra de respecter un retrait de 4 mètres depuis l'alignement du domaine public routier départemental pour toute implantation de portail. Enfin, le retrait des accès le long des routes départementales est fixé à 5 mètres par rapport au bord de la chaussée.



Plan vélo - Pays d'Auge



ECHELLE 1 : 327 185



SERVITUDE 8.9
CIRCULATION AÉRIENNE (T7)

SERVITUDE T7

SERVITUDE ETABLIE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES

ARRETE

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988 ;

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre, par délégation, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, D. CADOUX

JORF n°270 du 21 novembre 1990

CIRCULAIRE

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR: EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

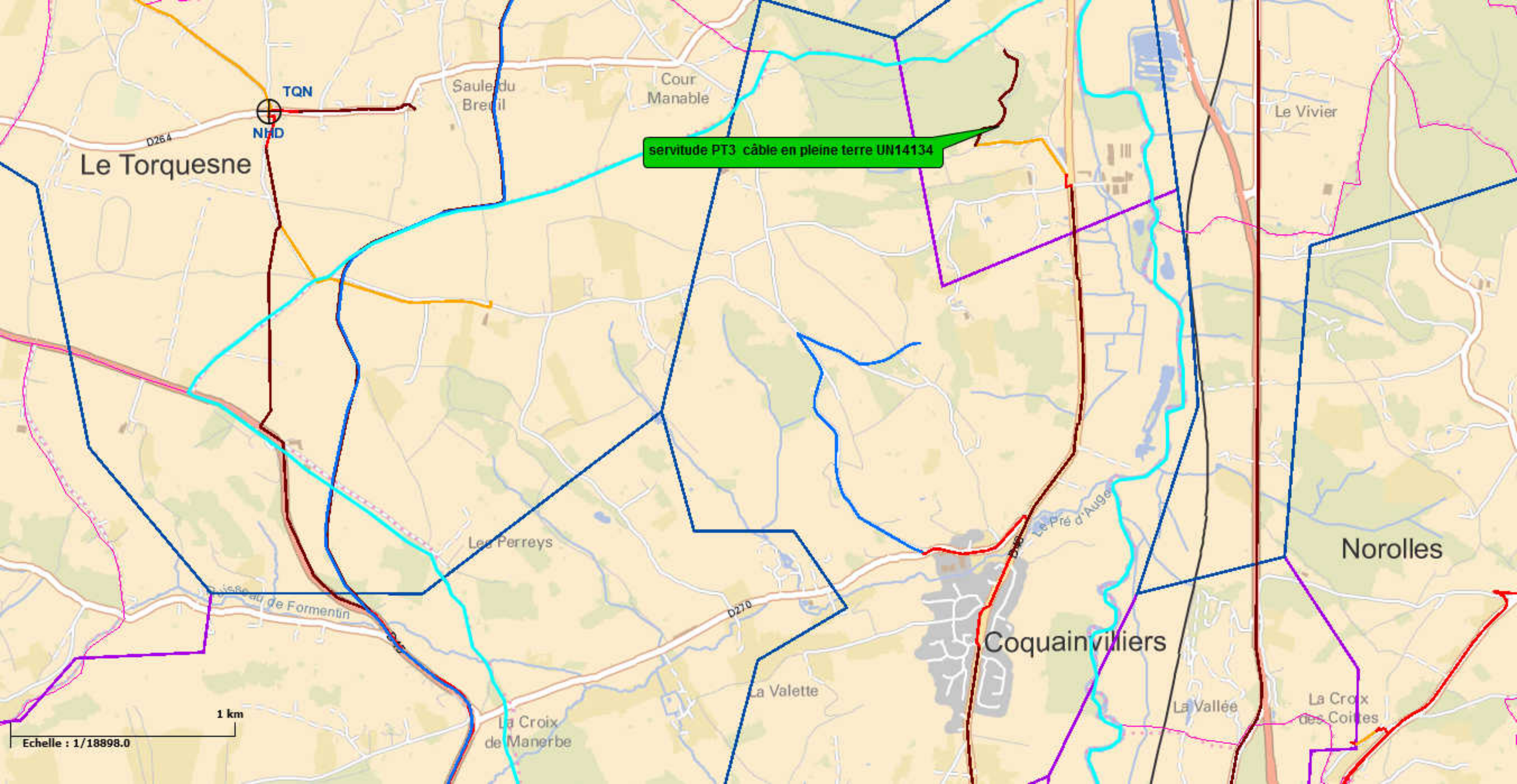
L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation. L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1. Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

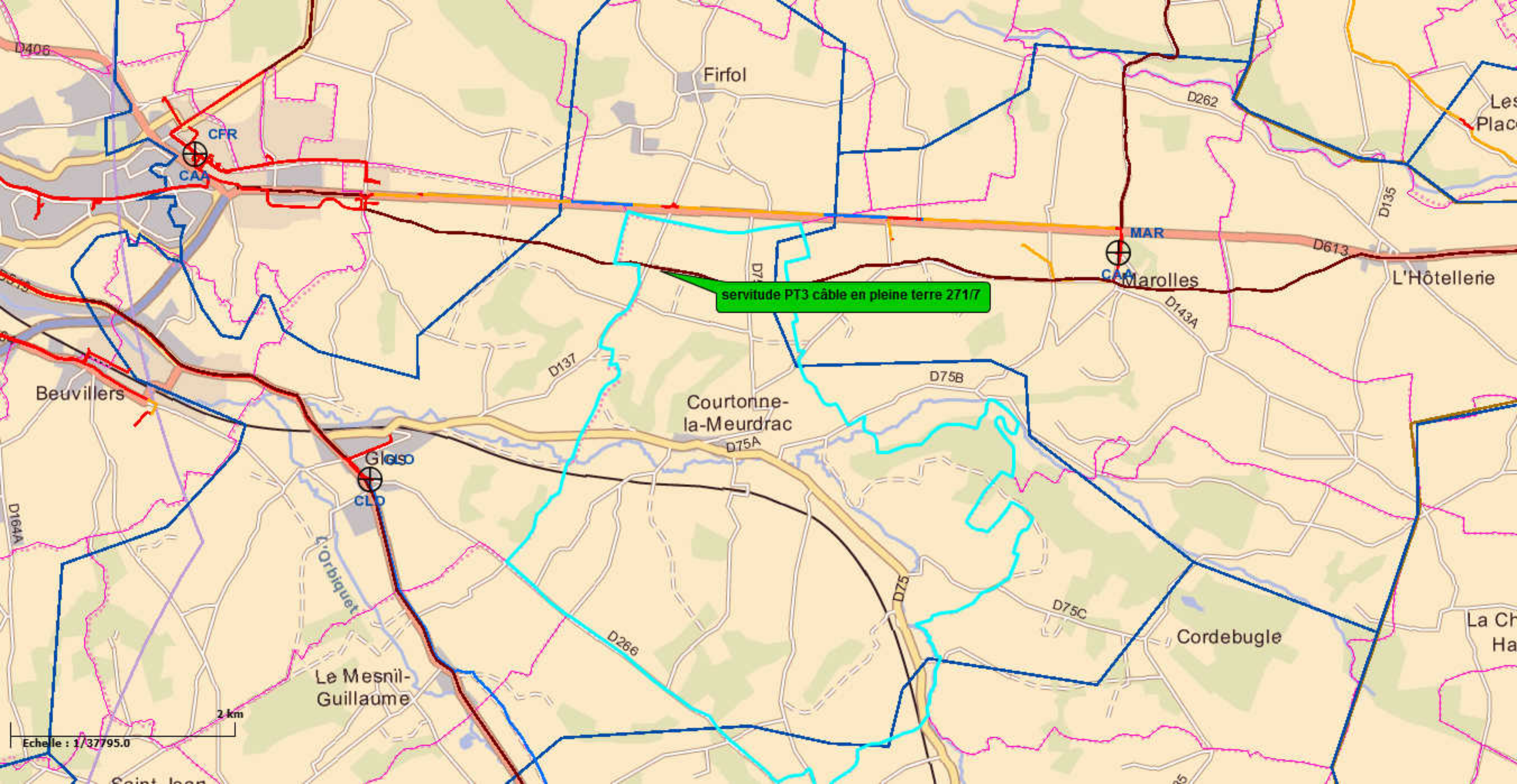
SERVITUDE 8.10
CÂBLES SOUTERRAINS (PT3)



servitude PT3 câble en pleine terre UN14134

1 km

Echelle : 1/18898.0



Firfol

CFR

CAA

D262

D135

D613

MAR

CAA

Marolles

L'Hôtellerie

D143A

D137

D75B

Courtonne-
la-Meurdrac

D75A

Beuvillers

GLO

CLD

l'Orbiquet

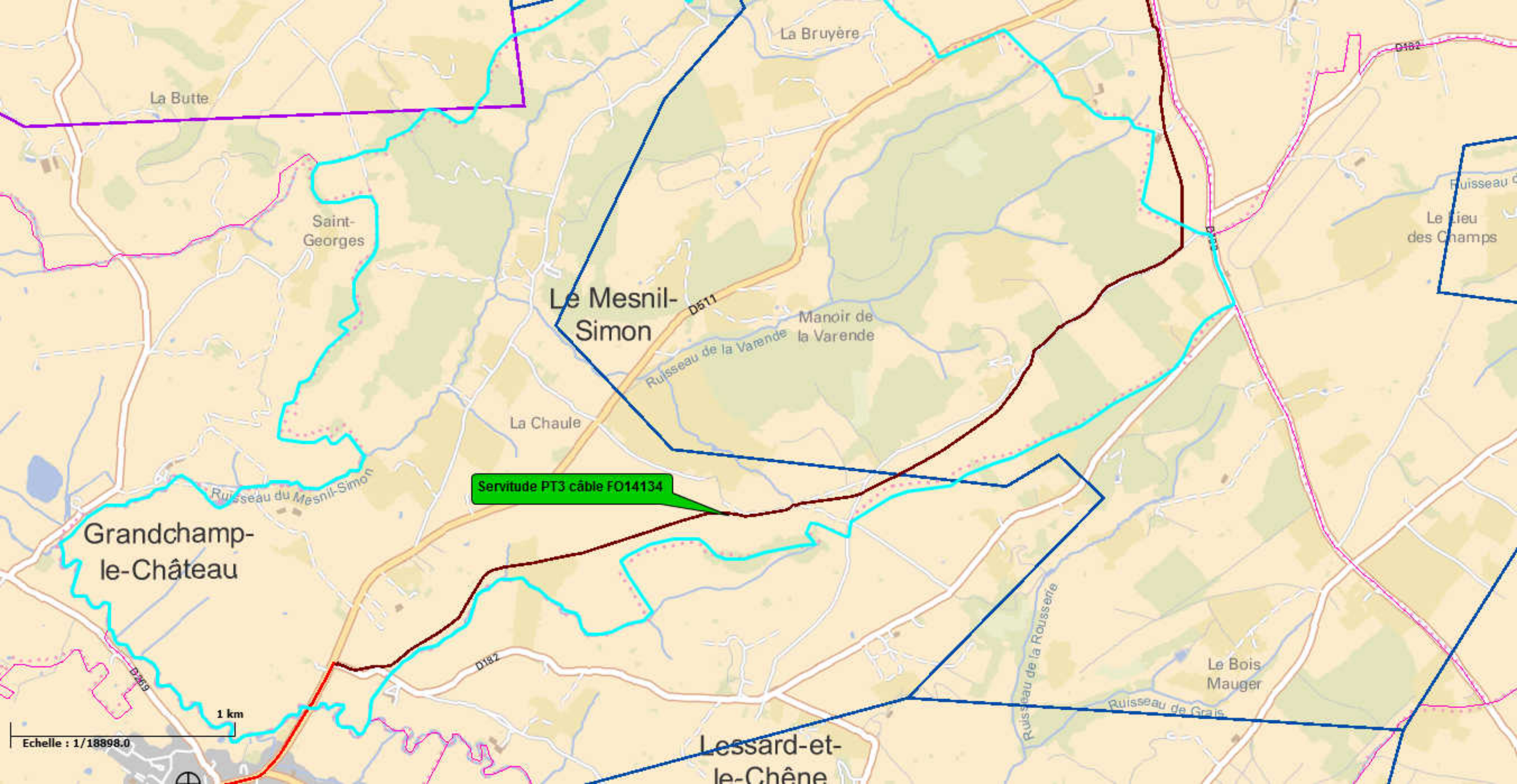
Le Mesnil-
Guillaume

Cordebugle

La Ch
Ha

2 km

Echelle : 1/37795.0



La Butte

La Bruyère

Saint-Georges

Le Mesnil-Simon

D511

Manoir de la Varende

Ruisseau de la Varende

La Chaule

Servitude PT3 câble FO14134

Ruisseau du Mesnil-Simon

Grandchamp-le-Château

D182

1 km

Echelle : 1/18898.0

Lessard-et-le-Chêne

Le Bois-Mauger

Ruisseau de la Rousserie

Ruisseau de Grais

Le Lieu des Champs

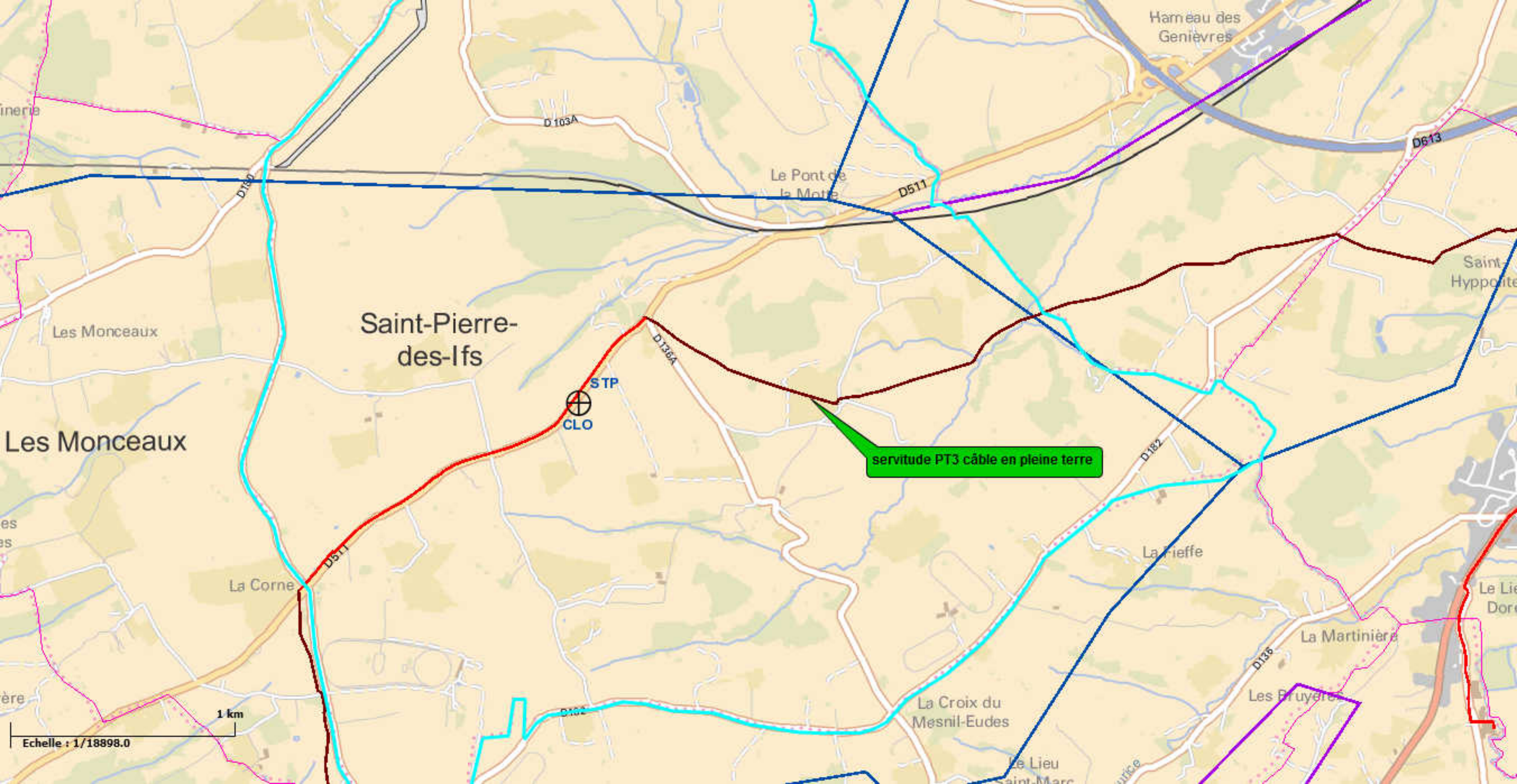
Ruisseau de



Servitude PT3 câble en pleine terre FO14134

1 km

Echelle : 1/18898.0



SERVITUDE 8.11
LES PLANS D'ALIGNEMENT

Pièce n°8.11 - Les plans d'alignement

Les plans d'alignement suivants sont disponibles auprès de l'ARD de St Pierre sur Dives

RD	Désignation des traverses	Dates d'approbation
75	Courtonne-la-Meurdrac	26 janvier 1857
75-135	Courtonne-les-Deux-Églises	03-juin-10
48	Lisieux	4 juin 1871
151	Lisieux	08-févr-12
182	Lisieux	18 mars 1887
45	Lisieux	10 juin 1892
613	Lisieux	31 août 1870
45	Saint-Désir	14 mars 1892